

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

1998

PHYSICS 311

1

# RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(63b)

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 5 mai 1891;—Copies de toute correspondance, pétitions, mémoires, brefs et factums, et de tous autres documents soumis au Conseil privé en rapport avec l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba, par la législature de cette province; aussi copies de rapports ou d'arrêts du conseil à ce sujet; aussi copies de tout acte ou actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant en aucune façon le système qui existait avant 1890.

Par ordre.

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*

---

WINNIPEG, MANITOBA, 15 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par le courrier de ce jour, pour votre information, copie de la cause en appel de Barrett vs la cité de Winnipeg.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN K. BARRETT.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

# INDEX.

Affidavit de John Kelly Barrett.....	3
Affidavit de l'archevêque de Saint-Boniface.....	4
Règlement n° 480.....	6
Règlement n° 483.....	7
Réquisition du bureau des écoles protestantes.....	7
Réquisition du bureau des écoles catholiques.....	8
Assignation à comparaître.....	8
Affidavit du rév. George Bryce.....	9
Affidavit de W. Hespeler.....	10
Affidavit d'Alexander Polson.....	10
Affidavit de John Sutherland.....	11
Arrêt renvoyant l'assignation.....	11
Jugement du juge Killam.....	11
Fiat pour nouvelle audition.....	23
Jugements de la cour siégeant :—	
Juge en chef Taylor.....	23
Juge Dubuc (dissident).....	34
Juge Bain.....	51
Arrêt renvoyant l'appel.....	59
Arrêt permettant l'appel à la cour suprême.....	59

# COUR SUPRÊME DU CANADA.

## DANS L'AFFAIRE DES RÈGLEMENTS 480 ET 483 DE LA CITÉ DE WINNIPEG.

REQUÊTE DE JOHN KELLY BARRETT POUR FAIRE DÉCIDER DE LA VALIDITÉ DE L'ACTE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MANITOBA, DE 1890.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête pour annuler  
les règlements 480 et 483 de la cité  
de Winnipeg.

Je, John Kelly Barrett, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, gentilhomme, jure et dis :

1. Que je suis un contribuable et un résidant de la cité de Winnipeg susdite et que j'ai demeuré dans la dite cité continuellement depuis les cinq dernières années, et que je fais partie de l'église catholique romaine.

2. Le et avant le 30e jour d'avril dernier un arrondissement scolaire (qui avait été établi quelques années avant) existait dans la cité de Winnipeg, et cet arrondissement était sous la direction et gérance de la corporation connue sous le nom de "commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1 de Winnipeg, dans la province du Manitoba."

3. La dite corporation a établi et tenu ouvertes un certain nombre d'écoles dans Winnipeg, en vertu des dispositions des divers statuts provinciaux concernant les écoles, à une desquelles, savoir : l'école Sainte-Marie, située sur la rue Hargrave, j'ai envoyé, depuis les trois dernières années, mes enfants, dans le but de les faire instruire, lesquels enfants sont respectivement âgés de dix, huit et cinq ans.

4. Que la dite école Sainte-Marie existe encore et que le même enseignement et les mêmes exercices religieux se continuent comme avant l'adoption du dit acte, et mes dits enfants fréquentent encore la dite école.

5. Le document écrit qu'on me fait voir maintenant, et marqué de la lettre "A" est une vraie copie du règlement n° 480, passé par le conseil de la cité de Winnipeg, le 14e jour de juillet dernier, et le dit règlement est certifié de la main du greffier de la dite cité et sous le sceau officiel d'icelle.

6. J'ai reçu du greffier le dit document écrit ainsi certifié tel que susdit.

7. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la lettre "B," est une vraie copie du règlement n° 483 passé par le conseil de la cité de Winnipeg le 28e jour de juillet dernier et certifié de la main du greffier de la dite cité et sous le sceau officiel d'icelle, et j'ai reçu le dit document écrit du dit greffier.

8. Je suis intéressé dans le dit règlement par le fait que je suis un résidant et un contribuable de la dite cité.

9. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la lettre "C," est une vraie copie d'une réquisition transmise au greffier de la dite cité par les commissaires d'écoles de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1 de Winnipeg, le 28e jour d'avril dernier.

10. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la lettre "D," est une vraie copie de la réquisition transmise au greffier de la dite cité par les commissaires d'écoles de l'arrondissement des écoles catholiques n° 1 de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 29e jour d'avril dernier.

11. Que l'estimation de toutes les sommes destinées aux besoins légitimes de la cité de Winnipeg pour la présente année, tel que le requiert l'article 283 de l'acte municipal passé dans la 53<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 31; a été basée sur les deux réquisitions susmentionnées et dont les copies sont marquées des lettres "C" et "D" tel que susdit, lesquelles réquisitions ont été présentées au conseil de la dite cité le 5e jour de mai dernier.

12. Que les sommes de \$75,000 et de \$2,500 mentionnées dans les dites pièces "C" et "D," respectivement, forment partie de la somme de \$377,744.43 mentionnée dans la dite pièce "A."

13. L'effet des dits règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous les contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever la somme mentionnée dans les dites pièces "C" et "D," et le résultat pour les contribuables individuellement, est que chaque protestant aura à payer moins que s'il était cotisé pour les écoles protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotisé pour les écoles catholiques romaines seules.

14. J'ai la l'affidavit donné dans cette affaire le 3e jour d'octobre courant, par le très-révérend Alexandre Taché, et je dis qu'en tant que le dit document est dans le domaine de ma connaissance personnelle il est vrai; quant au reste je le crois vrai.

JOHN K. BARRETT.

Assermenté devant moi, dans la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 8e jour d'octobre 1890.

HORACE E. CRAWFORD,

*Commissaire, etc.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler }  
les règlements 480 et 483 de la cité de }  
Winnipeg. }

Je, Alexandre Taché, de la ville de Saint-Boniface, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine de Saint-Boniface, jure et dis :

1. Que j'ai été continuellement un résidant de ce comté depuis mil huit cent quarante-cinq comme prêtre de l'église catholique romaine, et comme évêque d'icelle depuis mil huit cent cinquante, et je suis maintenant l'archevêque et le métropolitain de la dite église, et je connais personnellement la vérité des faits ci-allégués.

2. Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de "Acte du Manitoba" et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

4. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par ses membres.

5. Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les

écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

6. Donc en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

7. Les écoles catholiques romaines ont toujours fourni une partie intégrale de l'œuvre de l'église catholique romaine. Cette église a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains est, dans une grande mesure, l'"église des enfants," et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'église a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'église et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'église. Dans l'éducation, l'église catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant, et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme peut-être pernicieux et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'église exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.

8. L'église regarde les écoles établies par l'"Acte des écoles publiques," chapitre 38 des statuts passés dans le règne de Sa Majesté la reine Victoria, dans la 53<sup>e</sup> année de son règne, comme impropres à l'éducation de leurs enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'acte du Manitoba et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné.

9. Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte: "Acte des écoles publiques," et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte. Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte. La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques, relativement à l'éducation, est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eut un caractère plus distinctement religieux que celle pourvue par le dit acte, cependant, ils se contentent de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système; d'un autre côté, les catholiques insistent et ont toujours insisté pour que l'éducation soit complètement pénétrée de religion et d'aspects religieux. Que les causes et les effets en matière de sciences, d'histoire et de philosophie et de tout le reste soient constamment attribués à la Divinité, et que ces sujets ne soient pas enseignés tout simplement comme causes et effets.

10. L'effet de "l'Acte des écoles publiques" sera d'établir des écoles publiques dans toutes les parties du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école, et de fournir de cette façon l'éducation aux enfants sans autre charge pour eux ou leurs parents que leur part, en commun avec les autres membres de la société, des sommes prélevées sous l'empire et en vertu des dispositions du dit acte.

11. Dans le cas où les catholiques romains retourneraient au système qui existait avant l'acte du Manitoba, ils se trouveront en concurrence directe avec les dites écoles publiques, par suite du fait que les écoles publiques seront maintenues aux frais de l'Etat et les écoles catholiques romaines au moyen de contributions et de souscriptions particulières, et ces dernières se trouveront dans une position très désavantageuse. Elles seront incapables d'offrir aux enfants, pour les engager à fréquenter ces écoles, des avantages et des bénéfices égaux à ceux offerts pour les écoles publi-

ques, bien qu'elles pourraient rivaliser avec aucune ou toutes les écoles privées d'un appui exigé par la loi.

12. Lorsque, dans les paragraphes qui précèdent, je parle de la foi ou de la croyance de l'église catholique romaine, je parle non seulement pour moi et l'église en sa qualité officielle, mais aussi pour ses membres.

ALEX. TACHE,

*Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.*

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce troisième jour d'octobre 1890.

EDMOND TRUDEL,

*Commissaire.*

### RÈGLEMENT N° 480.

Règlement pour autoriser une cotisation pour des besoins municipaux et scolaires dans la cité de Winnipeg pour l'année municipale courante, 1890.

Attendu qu'il est opportun et nécessaire pour les besoins de la cité de prélever la somme de trois cent soixante-dix mille sept cent quarante-quatre  $\frac{13}{100}$  piastres pour payer l'intérêt sur des débetures et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année courante, au moyen d'une taxe sur tous les biens, meubles et immeubles indiqués sur les rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg pour l'année 1890 ;

Et attendu que la somme de toute la propriété imposable de la cité de Winnipeg, telle qu'indiquée par les derniers rôles révisés d'évaluation de la dite cité de Winnipeg est de dix-huit millions six cent douze mille quatre cent dix piastres (\$18,612,410.00); et qu'il va falloir un taux de deux centins dans la piastre sur le montant de la dite propriété imposable pour prélever la somme ainsi requise comme susdite pour l'intérêt des débetures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année 1890 ;

En conséquence, le conseil de la cité de Winnipeg en conseil réuni décrète ce qui suit :—

1. Il sera imposé, prélevé et perçu une taxe de deux centins par piastre sur toute la valeur cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, d'après les derniers rôles d'évaluation pour l'année 1890, dans le but de pourvoir au paiement de l'intérêt sur des débetures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales courantes ordinaires et pour les écoles de la cité pour l'année 1890.

2. La somme de deux piastres (\$2.00), impôt par tête, sera prélevée et perçue de toute personne résidant dans la cité de Winnipeg, et âgée de vingt et un ans et plus, qui n'a pas été cotisée aux rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg, ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, dans lequel dernier cas une taxe totale de deux piastres seulement sera prélevée; lesquelles taxes seront perçues de la même manière que les autres taxes.

Les taxes et taux par le présent imposés seront réputés avoir été imposés et seront réputés recevables le et à compter du premier jour d'octobre 1890. Fait, et passé en conseil réuni en la cité de Winnipeg, ce quatorzième jour de juillet 1890.

ALEX. BLACK, échevin,

*Maire intérimaire.*

C. J. BROWN,

*Greffier de la cité.*

Je certifie par les présentes que j'ai comparé ce qui précède, consistant en deux pages d'écriture, au règlement original n° 480 de la cité de Winnipeg, et que c'est une copie vraie et exacte du dit règlement n° 480 de la cité de Winnipeg.

Daté ce 18 septembre 1890.

C. J. BROWN,

*Greffier de la cité.*



## RÈGLEMENT N° 483.

Règlement à l'effet de modifier le règlement n° 480 de la cité de Winnipeg.

Attendu qu'il a été jugé opportun et nécessaire de modifier le règlement n° 480, de la cité de Winnipeg, règlement pour autoriser une cotation pour des fins municipales et scolaires dans la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante, 1890;

Et attendu que les biens de certaines corporations sont exempts, pendant une période d'années, des taxes municipales ordinaires et passibles seulement des taxes d'écoles; et qu'il est conséquemment à propos de faire une distinction pour les taxes parvroyant aux écoles de la ville mais de manière que le total de toutes les taxes ne dépasse pas deux centins par piastre.

En conséquence, le maire et le conseil de la cité de Winnipeg en conseil réunis décrètent ce qui suit :

1. Le règlement n° 480, intitulé : "Règlement pour autoriser une cotation pour des besoins municipaux et scolaires dans la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante, 1890," est par le présent modifié.

(A.) En ajoutant au second ou dernier paragraphe les mots suivants : "de cet impôt quinze  $\frac{4}{3}$  millins par piastre seront affectés à l'intérêt sur les débentures dont l'échéance arrive et aux dépenses municipales courantes ordinaires, et quatre et un cinquième millins par piastre seront affectés aux dépenses scolaires pour l'année 1890."

(B.) Et insérant après le chiffre "1890," à la cinquième ligne de la première clause du dit règlement les mots suivants : "objet pour lequel la taxe sera de quinze et quatre cinquième millins par piastre."

(C.) Et en ajoutant après le mot "et" à la septième ligne de la première clause les mots suivants : "et quatre et un cinquième millins par piastre."

Fait et passé en conseil réuni en la cité de Winnipeg, ce 28<sup>e</sup> jour de juillet 1890.

ALEX. BLACK, échevin.

*Maire intérimaire.*

C. J. BROWN, greffier de la cité.

Je certifie par les présentes que j'ai comparé ce qui précède, consistant en deux pages d'écriture, au règlement original n° 483 de la cité de Winnipeg, et que c'est une copie vraie et exacte du dit règlement n° 483 de la cité de Winnipeg.

Daté ce 18 septembre 1890.

C. J. BROWN, greffier de la cité.

Je, Charles James Brown, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, greffier de la cité de Winnipeg susdite, certifie par les présentes :

Que les estimations de toutes les sommes requises pour les besoins de la cité de Winnipeg, pour l'exercice expirant le 30<sup>e</sup> jour d'avril 1891, ont été dûment soumises au conseil de la dite cité et approuvées par le dit conseil.

Que d'après telles estimations, les seules sommes affectées aux fins scolaires se sont réparties comme suit :

Ecoles protestantes de Winnipeg.....	\$75,000
Ecoles catholiques de Winnipeg.....	2,500

Que ces estimations pour fins scolaires ont été basées sur deux réquisitions que j'ai reçues en ma qualité de greffier et qui ont été présentées au dit conseil le 5<sup>e</sup> jour de mai 1890, et qui étaient respectivement conçues comme suit et contenaient les chiffres suivants, savoir :

"BUREAU DES ÉCOLES PROTESTANTES DE LA CITÉ DE WINNIPEG,

"BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE, WINNIPEG, 28 avril 1890.

"P. C. McINTYRE, président,

"STEWART MULVEY, sec.-trésorier.

"MONSIEUR,—J'ai instruction du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, de demander au conseil municipal de la cité de Winnipeg de prélever et de percevoir pour des fins scolaires une somme de soixante-quinze mille (\$75,000) piastres pour l'année

scolaire de 1890. Vous voudrez bien trouver sous ce pli une liste des noms de personnes, avec leur cotisation respectives, passibles d'être cotisées pour le soutien des écoles protestantes.

"Votre obéissant serviteur,

"STEWART MULVEY, *sec.-trésorier.*

"A. M. C. J. BROWN, greffier de la cité, etc."

"BUREAU DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES CATHOLIQUES,

"WINNIPEG, 27 avril 1890.

"A. M. CHAS. BROWN,

"Greffier de la cité, en ville.

"MONSIEUR.—J'ai instruction des commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg de vous fournir, et je vous transmets sous ce pli leur estimation des sommes qu'il faut prélever pour le soutien de leurs écoles, au moyen d'une taxe pour l'année 1890, à l'exclusion des taxes sur les corps politiques. Je vous transmets aussi une liste des noms de personnes passibles d'être cotisées pour la dite somme. Je dois vous prier de soumettre la dite estimation et la dite liste au maire et aux échevins en conseil de la cité de Winnipeg, pour qu'ils prélèvent et perçoivent la dite somme conformément au paragraphe (d) de l'article 17 de l'acte modifié des écoles, 1885.

"Je suis, etc.,

"GEO. E. FORTIN,

"*Secrétaire-trésorier.*

"Extrait des procès-verbaux d'une assemblée des commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1, de Winnipeg, tenue en la cité de Winnipeg le 29e jour d'avril 1890."

"Présents: MM. N. Bawlf, président, J. K. Barrett, John O'Connor, D. B. McIlroy et M. McManus.

"Il est proposé par M. J. K. Barrett, appuyé par M. McManus, que pour ajouter à l'octroi accordé par le gouvernement pour aider aux écoles de cet arrondissement, la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres (\$2,550) soit prélevée au moyen de taxes sur les contribuables catholiques de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg pour l'année 1890, à l'exclusion des taxes à être prélevées sur les corps politiques, et que le secrétaire-trésorier transmette la dite estimation avec une liste des contribuables catholiques qui peuvent être taxés à cette fin à la cité de Winnipeg, le ou avant le 30 avril courant.—Adopté. Vraie copie.

"GEO. E. FORTIN,

(Sceau officiel.)

"*Sec.-trés. C. d'écoles pour l'arr. d'écoles cath. Winnipeg.*"

Daté ce 18e jour de septembre 1890.

C. J. BROWN, *greffier de la cité.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la demande de John Kelly Barrett, contribuable domicilié de la dite cité de Winnipeg, et après avoir entendu la lecture des copies des dits règlements, certifiées sous la signature du greffier de la dite cité et sous le sceau officiel de la dite cité, et aussi des affidavits du dit John Kelly Barry et du très révérend Alexandre Taché, et après avoir entendu le procureur du dit requérant, il est ordonné que le procureur de la corporation de la cité de Winnipeg comparaisse devant le juge en chambre président, au palais de justice, en la cité de Winnipeg, à dix heures de l'avant-midi, le 20e jour d'octobre courant, et qu'il démontre pourquoi il ne soit pas rendu un arrêt par le dit juge annulant les dits règlements pour illégalité pour les raisons suivantes, entre autres:—

1. Que, parce que par les dits règlements les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour toute la somme.

T. W. TAYLOR,

Daté, en chambre, ce 7e jour d'octobre 1890.

*Juge en chef.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, George Bryce, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, professeur au collège du Manitoba, jure et dis :—

1. Que je réside dans la province du Manitoba depuis 1871. Que je suis le ministre de l'église presbytérienne qui ait résidé le plus longtemps dans la province, que j'ai été constamment en communication avec les fonctionnaires et les conseils de l'église, ayant été le premier président du synode du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, de l'église presbytérienne en Canada, et je connais personnellement la vérité des faits allégués dans la présente.

2. Que je connais parfaitement les idées qu'avaient les presbytériens de la province dans les années qui ont immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération en 1870, et je sais que les presbytériens de cette province ne demandaient que les écoles confessionnelles qu'ils avaient antérieurement soutenues volontairement ou que l'église avaient soutenues pour eux, leur fussent continuées aux frais du public en général.

3. Qu'en fondant le collège du Manitoba, en novembre 1881, j'ai adopté la classe la plus élevée de l'école de Kildonan comme classe débutante du collège, qui, jusque là, avait existé comme institution purement confessionnelle, et au sujet de laquelle je n'ai jamais entendu prétendre que nous avions droit à une considération quelconque sous l'empire de l'Acte du Manitoba, de fait, j'ai toujours été d'avis que les écoles officielles étaient tout à fait différentes et, jusqu'en 1871, inconnues dans le pays, et pendant plusieurs années nous avons reçu dans notre collège confessionnel des élèves plus jeunes qui auraient pu recevoir leur éducation dans les écoles officielles du voisinage.

4. Que vers l'année 1876 il se fit une forte agitation dans la province afin d'obtenir l'établissement d'un seul système d'écoles publiques, mais le mouvement ne réussit pas à obtenir de suite dans la législation.

5. Le synode presbytérien du Manitoba et des territoires du Nord Ouest, qui représente le corps religieux le plus considérable dans le Manitoba, a passé, en mai 1870, une résolution qui approuvait l'acte des écoles publiques de cette année, et je crois qu'il est approuvé par la grande majorité des presbytériens du Manitoba.

6. Que l'église presbytérienne a très à cœur l'éducation religieuse de ses enfants. Elle a grand souci des engagements qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle a grand soin de presser ses ministres d'enseigner du haut de la chaire le devoir de donner un enseignement moral et religieux dans la famille. Elle déploie beaucoup d'énergie à maintenir de bonnes écoles du dimanche qu'on a appelées "l'église des enfants," et à exiger la présence des enfants aux exercices de l'église, ce qui est un grand moyen d'enseignement. Nous croyons fermement que ce système joint au système des écoles publiques a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent.

7. Que les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres églises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculaire, et je ne puis voir que les catholiques romains aient des objections de conscience à fréquenter ces écoles, pourvu que des moyens convenables soient adoptés pour donner ailleurs l'enseignement moral et religieux qu'on pourra désirer; mais d'un autre côté, il devrait exister nombre d'avantages sociaux et nationaux.

8. Je crois que tous les presbytériens désirent que les sciences, l'histoire et la philosophie soient enseignées de manière à révéler intelligemment les dessins et l'influence de Dieu dans les choses humaines, mais assurément, je ne puis désirer enseigner, comme le comportent parfois certains enseignements, que l'agence du mal et les actes des méchants soient "constamment attribués à la divinité," et je ne crois pas, non plus, que l'école publique, telle que présentement établie dans le Manitoba, ait une tendance vers une fin athée ou irrégulière, mais qu'au contraire, elle suivra

le courant des idées des colons du Manitoba, dont un nombre remarquablement considérable sont religieux et intelligents.

9. Que le fait d'avoir des "écoles publiques dans chaque partie du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école," au lieu de constituer un détriment, ce sera un avantage, car à venir jusqu'aujourd'hui un grand nombre d'enfants catholiques romains répandus dans la population en général n'ont pu recevoir d'éducation et menacent de devenir une classe illettrée.

10. Que lorsque dans les paragraphes qui précèdent je parle de la croyance des presbytériens, je ne fais que parler de ce que je crois être leur croyance, et je ne parle que pour moi, vu que chaque presbytérien a le droit de penser par lui-même et d'être directement responsable à Dieu, et, à mon avis, le sentiment général de ce qui est connu sous le nom de dénominations protestantes est tel que je l'ai indiqué plus haut.

GEORGE BRYCE.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890.

A. E. RICHARDS, *commissaire*.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, W. Hespeler, du comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, courtier, jure et dis :

1. Que depuis les dix-sept dernières années je réside dans la province du Manitoba.

2. Que pendant plus de sept années j'ai été membre du conseil de l'instruction publique pour la dite province.

3. A ma connaissance, Sa Grandeur l'archevêque Taché, archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine du Manitoba, a été membre et président de la section catholique de l'ancien conseil de l'instruction publique pendant quatre années, et, je crois, pendant plus longtemps.

4. Que des prêtres et des laïques haut placés de l'église catholique romaine étaient membres de la section catholique du dit conseil, et un certain nombre de prêtres de la dite église catholique étaient inspecteurs d'écoles sous la direction du dit conseil.

5. Je suis convaincu que les actes concernant les écoles, en vigueur dans cette province avant le premier jour de mai dernier, étaient acceptables pour l'église catholique romaine.

W. HESPELER.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 21e jour d'octobre 1890.

R. M. THOMPSON, *commissaire*.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, Alexander Polson, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, inspecteur de santé, jure et dis :

1. Que pendant une période de cinquante ans j'ai résidé dans la province du Manitoba.

2. Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient aucune aide publique.

3. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.

ALEXANDER POLSON.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890.

J. H. MUNSON, *commissaire, etc.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, John Sutherland, de la paroisse de Kildonan, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, cultivateur, jure et dis :—

1. Que pendant une période de cinquante-trois ans j'ai résidé dans la province du Manitoba.

2. Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient, non plus, aucune aide publique.

3. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public, d'aucune sorte, qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.

JOHN SUTHERLAND.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, le 22<sup>e</sup> jour d'octobre 1890.

T. H. GILMOUR, *commissaire, etc.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Après avoir lu une assignation en date de ce 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1890, et après avoir lu les affidavits et les documents produits, et après avoir entendu le procureur du requérant, John Kelly Barrett, de la dite cité de Winnipeg.

J'ordonne que la dite assignation soit, et la dite assignation est par le présent renvoyée avec frais à être payés par le dit John Kelly Barrett, de la dite cité de Winnipeg, immédiatement après avoir été taxés par le greffier.

A. C. KILLAM, J.

Daté en chambre le 24<sup>e</sup> jour de novembre 1890.

*Cour du Banc de la Reine.*

*In re* LES RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 480 ET 483 DE LA CITÉ DE WINNIPEG.

24 novembre 1890.

KILLAM, J.

Il s'agit d'une requête demandant d'annuler deux règlements de la corporation municipale de la cité de Winnipeg, nos 480 et 483. La requête est faite en vertu de l'article 258 de l'acte municipal, 53 Vic., chap. 51 M.

Le règlement n<sup>o</sup> 480 est celui passé pour le prélèvement d'une taxe pour des fins municipales et scolaires dans la cité de Winnipeg pour l'année 1890. Il indique la somme totale nécessaire à prélever pour faire face aux intérêts sur des obligations et aux besoins municipaux et scolaires courants ordinaires sans distinction, et la valeur totale de la propriété imposable dans la cité telle que l'indiquent les derniers rôles révisés de cotisation, et il décrète qu'il sera imposé, perçu et prélevé une taxe de deux cents par piastre sur toute la valeur cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, conformément à tels rôles, pour faire face aux dépenses mentionnées.

Le règlement n<sup>o</sup> 483 modifie simplement l'autre règlement. Il expose que les biens de certaines corporations sont exempts des taxes municipales ordinaires et qu'ils ne sont soumis qu'aux taxes d'écoles, et qu'il est opportun de mettre à part les taxes imposées pour les écoles de la cité, mais de manière que le total de toutes les taxes ne dépasse pas deux centins par piastre, et il modifie l'autre règlement de

manière à affecter la taxe de 15 $\frac{1}{2}$  millins par piastre à l'intérêt sur les obligations et aux dépenses municipales courantes ordinaires pour l'année; et 4 $\frac{1}{2}$  millins aux fins scolaires pour l'année.

L'assignation demande que ces règlements soient annulés "pour illégalité et pour les raisons suivantes entre autres: que, parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour toute la somme." Il n'est pas allégué d'autres motifs dans l'assignation.

Le requérant déclare qu'il est un contribuable et un domicilié de la cité de Winnipeg et membre de l'église catholique romaine, et que l'effet de ces règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous les contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever la somme requise pour des fins scolaires, et que le résultat pour les contribuables individuellement est que "chaque protestant aura à payer moins qu'il était cotisé pour les écoles protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotisé pour les écoles catholiques romaines seules."

Sous l'empire de l'acte des écoles du Manitoba, passé en 1881, 44 Vic., ch. 4, art. 3, et des statuts antérieurs de cette province, les écoles publiques étaient sous le contrôle d'un corps connu sous le nom de conseil de l'instruction publique, divisé en deux sections, composées respectivement des membres protestants et catholiques romains du conseil, et de deux surintendants, un pris dans chaque section du conseil. Sous l'empire des divers statuts passés de temps à autre, il était pourvu à la formation de diverses manières d'arrondissements scolaires sous le contrôle des différentes sections du conseil et des surintendants respectifs. Le système qu'on accepta finalement fut d'abord adopté en 1875 par l'acte 38 Vic., chap. 27 M., mais il subit de temps à autre diverses modifications dans les détails. Le dernier acte complet fut celui de 44 Vic., dont on trouve des modifications dans les statuts de presque tous les ans avant 1890. Sous l'empire de cette législation les arrondissements scolaires étaient directement régis par des commissaires d'écoles élus respectivement par les contribuables protestants et catholiques romains, lesquels commissaires constituaient dans chaque arrondissement un corps politique connu finalement sous le nom de "commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles protestantes—ou catholiques (selon le cas) de—numéro—dans la province du Manitoba." Voir 38 Vic., chap. 27; 42 Vic., chap. 2, S.R.M., chap. 62; 44 Vic., art. 3, chap. 4; 48 Vic., chap. 27, art. 23. Ces arrondissements scolaires, protestants et catholiques respectivement, étaient tout à fait indépendants les uns des autres, et pouvaient s'étendre au territoire en tout ou en partie. Dans le cas des cités et villes constituées en corporation, les arrondissements respectifs de chaque dénomination se terminaient ordinairement aux limites des cités ou villes mêmes. Voir 44 Vic., chap. 4, art. 15; 47 Vic., chap. 37, art. 4; 47 Vic., chap. 54, art. 2.

A l'exception de quelques taxes restreintes imposées aux non-résidents dont les enfants fréquentaient les écoles, les deniers pour le soutien des écoles provenaient en partie de concessions d'argent accordées par la législature provinciale, et en partie d'une taxe directe prélevée par les commissaires eux-mêmes ou par les fonctionnaires municipaux, ou en partie par l'un et l'autre.

Les sommes accordées par la législature étaient partagées entre les deux sections du conseil pour être distribuées par eux à leurs écoles respectives. Il existait des dispositions pour obtenir le prélèvement des taxes destinées au soutien des écoles dans les arrondissements protestants, sur les biens des protestants seuls, et, dans les arrondissements catholiques, sur les biens des catholiques seuls, avec un partage proportionnel entre eux des taxes imposées sur les biens de corporations et des personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. Voir 44 Vic., 3e sess., chap. 4, art. 28, 30, 31, 32; 47 Vic., chap. 37, art. 11.

Un mode de réaliser des fonds par voie de cotisation consistait dans le fait que les commissaires d'un arrondissement scolaire présentaient au conseil de la municipalité dans laquelle le district était situé une estimation des sommes dont ces com-

missaires avaient besoin pour des fins scolaires, pendant l'année scolaire courante, le conseil municipal étant prié de prélever et de percevoir les sommes par voie de cotisation sur les biens, meubles et immeubles, dans l'arrondissement des protestants et des catholiques romains respectivement. Voir 44 Vic., chap. 4, art. 25, 27, 28, 30, 31, 32; 46 et 47 Vic., chap. 4, art. 8; 47 Vic., chap. 37, art. 8, 10, 11; 48 Vic., chap. 27, art. 9, §§ (a) (f), art. 10, § (d), art. 17, § (d); 50 Vic., chap., 18, art. 7, 8.

Par l'article 182 de l'acte des écoles publiques, 53 Vic., chap. 38 M., tous ces statuts antérieurs ont été abrogés, et par cet acte et le suivant, chap 37, la législation a voulu établir un système tout différent. Un département de l'éducation est créé et il doit se composer du conseil exécutif ou d'un comité du conseil avec certains pouvoirs définis relativement à l'éducation, et des dispositions sont aussi prises pour l'élection et la nomination d'un conseil consultatif avec certaines fonctions définies. On peut à peu près dire que ces corps ont remplacé l'ancien conseil de l'instruction publique.

Par l'article 3 de l'instruction publique: "Tous les arrondissements scolaires, protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte."

Par l'article 4, le terme pour lequel chaque commissaire d'école était en charge, doit continuer comme si le commissaire tenait sa commission en vertu de l'acte. Par l'article 86, paragraphe 5, le bureau des commissaires d'écoles dans les cités, villes et villages doit "préparer de temps à autre et soumettre au conseil municipal du village, ou de la ville ou cité, avant le 1er août, un état estimatif de toutes les dépenses qu'il juge nécessaires en rapport avec les écoles sous leur charge."

Par l'article 90, le conseil de chaque municipalité rurale doit prélever sur la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire, la somme requise par tel arrondissement en sus de l'octroi législatif et de la cotisation municipale générale à laquelle pourvoit l'article 89.

Par l'article 92, le conseil municipal de chaque cité, ville et village "prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires."

Par l'article 93, la propriété imposable pour des fins scolaires dans une municipalité, comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales et aussi toute propriété exemptée par le conseil des taxes municipales mais non des taxes scolaires.

Par l'article 179, dans les cas où, avant la mise en vigueur de l'acte, des arrondissements d'écoles catholiques ont été établis, couvrant le même territoire qu'aucun arrondissement scolaire protestant, ces arrondissements scolaires catholiques doivent cesser d'exister dès la mise en vigueur de l'acte. Par l'article 183, l'acte devait venir en vigueur le premier jour de mai 1890:

Par l'article 5 "toutes les écoles publiques seront des écoles gratuites." Par l'article 6, "les exercices dans les écoles publiques seront soumis au règlement du bureau consultatif," y compris une disposition exemptant d'assister à ces exercices les enfants dont les parents ou le tuteur pourraient le désirer ainsi. Par l'article 8, "les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé."

Il est démontré que le ou avant le 30 avril dernier, un arrondissement d'école qui avait été établi quelques années auparavant, existait dans la cité de Winnipeg, et que tel arrondissement était sous la direction et le contrôle de la corporation connue sous le nom de "commissaires pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1, de Winnipeg, dans la province du Manitoba," que cette corporation avait établi et entretenait un certain nombre d'écoles dans Winnipeg sous l'empire des dispositions des divers statuts provinciaux relatifs aux écoles à l'une desquelles le requérant avait l'habitude d'envoyer ses enfants pour s'y faire instruire; que cette dernière école continue d'exister avec le même enseignement et les mêmes exercices religieux qu'auparavant, et les enfants du requérant la fréquentent encore.

Bien qu'on doive remarquer, à ce sujet, qu'on ne voit pas en vertu de quelle autorité cette école particulière est maintenant entretenue, ou si l'enseignement et les exercices religieux dont on parle sont autorisés par les règlements, s'il y en a, du bureau consultatif, je ne pense pas que quelque chose tienne à ces questions. On voit aussi que le 23 avril dernier; il a été présenté au greffier de la cité de Winnipeg, une estimation et une réquisition écrites, du "bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1, de Winnipeg dans la province du Manitoba," pour le prélèvement et la perception, par le conseil de ville, de \$75,000 pour l'année scolaire de 1890; accompagnées d'une liste des noms de ceux soumis à la cotisation pour le soutien des écoles protestantes, et que le 29 avril dernier, une estimation et une réquisition semblables ont été soumises au nom des "commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg," pour le prélèvement de \$2,500 pour le soutien de leurs écoles pour l'année 1890, avec une liste des noms des personnes passibles des cotisations à cette fin. Il est démontré que ces estimations et ces réquisitions ont été soumises au conseil de ville et approuvées par lui, et qu'elles sont celles sur lesquelles sont basés les règlements, en tant qu'ils imposent une taxe pour des fins scolaires. On ne prétend pas que, si l'acte des écoles publiques est valide et en vigueur, il était mal de prélever une taxe basée sur ces estimations seules.

La prétention du requérant est que l'ancienne loi est encore en vigueur, et que les sommes de ces estimations auraient dû être prélevées séparément sur les contribuables protestants et catholiques. L'argument à l'appui de cette idée est basée sur la prétention que l'acte des écoles publiques de 1890 est *ultra vires*, hors du domaine juridique de la législature provinciale, et que l'abrogation des anciens statuts était destinée à n'avoir d'effet que dans le but de substituer un système à l'autre et devrait être réputée n'avoir aucun effet. Pour les présentes fins, il suffit cependant d'examiner si la législature avait le pouvoir d'établir le système d'écoles auquel pourvoit le nouvel acte et d'autoriser le prélèvement de deniers pour leur soutien au moyen d'une cotisation générale sur les biens de tous sans distinction de croyance religieuse, et sans pourvoir au soutien d'écoles séparées pour une classe quelconque.

J'ai parlé des anciens actes aussi brièvement que possible plutôt dans le but d'expliquer la forme de l'objection alléguée dans l'assignation et de faire ressortir le système que d'après les prétentions du requérant, la législature aurait eu le pouvoir d'établir, que d'exprimer l'idée que l'adoption de ce système à un certain moment pouvait restreindre l'autorité de la législature dans la suite.

Par l'article 2 du statut, habituellement connu sous le nom d'acte du Manitoba, 33 Vic., chap. 3 D, sanctionné par l'acte impérial 34 et 35 Vic., chap. 28. les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est dit:—

"Sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels, ou qui par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces" qui composaient alors le Canada, et sauf celles en tant qu'elles peuvent être modifiées par l'Acte du Manitoba même, "applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité du dit acte."

Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, article 92, il est dit: "dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans la catégorie de sujets ci-dessous énumérées; savoir....." "(2) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux"..... "(8) Les institutions municipales dans la province." Et par l'article 93: "Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*); (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont



par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec; (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine de Sa Majesté relativement à l'éducation. Un quatrième paragraphe donne au parlement du Canada, selon que cela sera nécessaire, le pouvoir de décréter des lois pour donner suite à la décision de cet appel.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba décrète ce qui suit : " Dans la province, la législature " (c'est-à-dire la législature provinciale) pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : " (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*); (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelq'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Un troisième paragraphe semblable au paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est ajouté.

Or il est évident que s'il n'y avait que le pouvoir de légiférer relativement à l'éducation, sous les restrictions imposées par ces paragraphes, la législature provinciale aurait très bien le pouvoir d'adopter une loi comme l'acte des écoles publiques. C'est dans les paragraphes que git la difficulté. M'est avis que ces paragraphes ne peuvent être convenablement compris qu'en les comparant aux paragraphes restrictifs correspondants de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et en faisant l'examen des lois des quatre provinces primitives de la confédération, lors de leur union, ainsi que de la loi et de la coutume relativement à l'éducation dans cette partie de l'Amérique britannique du Nord, lors de son union au Canada. Dans chacune des provinces primitivement réunies pour former le *Domintion* du Canada, il existait, lors de l'union, un système d'écoles publiques soutenues en partie par des concessions d'argent accordées par la législature provinciale à même les fonds généraux de la province, et en partie par une taxe directe imposée par l'entremise des corps municipaux, des bureaux de syndics ou commissaires d'écoles, certaines localités, dans le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, ayant le choix de substituer des souscriptions volontaires à la taxe obligatoire. Cependant, il y avait cette différence, que, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il n'y avait pas de dispositions pour le soutien d'écoles séparées en faveur d'aucune classe ou pour l'exemption d'aucune classe d'être taxée pour le soutien du système général, comme il en existait dans l'ancienne province du Canada.

De cette dernière province, il y avait, ainsi qu'on le sait très bien, deux grandes divisions politiques, formant à une certaine époque des provinces séparées pour lesquelles les lois différaient sous certains rapports. Dans le Haut-Canada, maintenant la province d'Ontario, les écoles publiques étaient régies par les actes S.R.H.-C., chaps. 64, 65, avec quelques modifications dont les plus importantes se trouvaient dans l'acte 26 Vic., chap. 5. En vertu du second de ces actes, les protestants pouvaient établir des écoles séparées dans les arrondissements scolaires où les instituteurs de ce qu'on appelait les écoles communes étaient catholiques romains, et ils étaient alors exemptés de contribuer au soutien des écoles communes en envoyant leurs enfants à ces écoles séparées ou en contribuant jusqu'à un certain point au soutien de ces écoles.

Et par le même acte tel que modifié par l'acte mentionné en troisième lieu, des dispositions semblables étaient stipulées pour permettre aux catholiques romains dans aucun arrondissement d'établir des écoles séparées pour eux-mêmes, et d'être exemptés de la contribution du soutien des écoles communes, tant qu'ils continuaient à soutenir ces écoles séparées. Pour les fins de ces écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, il fallait qu'il y eut un certain nombre de la foi religieuse particulière dans le but de commencer les procédés nécessaires pour l'établissement de telles écoles séparées.

Dans le Bas-Canada, maintenant la province de Québec, les écoles publiques étaient régies par l'acte S.R.B.-C., chap. 15, avec certaines modifications. Si les règles et règlements pour la régie d'une école commune ne convenaient pas à un nombre quelconque de personnes demeurant dans une municipalité et qui professaient une religion différente de celle de la majorité, ces personnes pouvaient établir des écoles dissidentes sous le contrôle de leurs propres commissaires et devenir exempts de la taxe imposée pour des fins scolaires par tous autres que par ces commissaires là où il en existait.

Dans le Haut comme dans le Bas-Canada, les contributeurs au soutien des écoles séparées ou dissidentes avaient droit par des dispositions expresses de recevoir une part proportionnelle des deniers provinciaux accordés pour le soutien des écoles communes, à titre d'aide à ces écoles séparées ou dissidentes, et de faire prélever des taxes pour le soutien de ces écoles sur ceux qui faisaient partie de ces classes respectives.

Dans la Nouvelle-Ecosse, les écoles étaient régies par les actes S. R. N.-E. (3e série) chap. 58; 28 Vic., arts. 28, 29; 29 Vic., chap. 30; et dans le Nouveau-Brunswick par l'acte 21 Vic., chap. 9; ayant, dans chaque cas, subi des modifications sans importance. A la face même des statuts, il est clair que dans la Nouvelle-Ecosse ces écoles n'étaient en aucune façon confessionnelles dans le sens ordinaire de ce mot. Pour le Nouveau-Brunswick, vouloir prétendre que les écoles étaient confessionnelles dans le sens dans lequel ce mot est employé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est devenu impossible par suite de la décision de la cour suprême au Nouveau-Brunswick, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Puga, N. B. R. 273; 2 Cartwr. Cas. 445, confirmée en appel par le comité judiciaire du Conseil privé. Le raisonnement sur ce point semblerait aussi s'appliquer aux écoles communes du Haut-Canada. Dans le Bas-Canada, un élément d'une nature confessionnelle qu'on ne trouve pas dans les autres provinces, existait dans les écoles communes dans le sens que les livres d'écoles se rapportant à la religion et à la morale, devaient être choisis par le prêtre ou le ministre de chaque arrondissement scolaire pour l'usage des enfants de sa croyance religieuse. Voir S. R. B.-C., chap. 15, art. 65, § 2.

D'après les jugements rendus dans la cause du Nouveau-Brunswick en question, il appert que, lors de l'union, il existait dans cette province des écoles distinctement confessionnelles, auxquelles la législature provinciale avait de temps à autre accordé des octrois de deniers publics. Il en a été ainsi jusqu'à un certain point dans la Nouvelle-Ecosse, et, je crois, dans l'ancienne province du Canada.

Il y avait donc en Canada, et dans les provinces maritimes, lorsqu'ils furent réunis, deux ordres de choses tout à fait différents, auxquels les restrictions des paragraphes de l'article 93 de l'Acte de la Confédération devinrent applicables. Dans le premier il y avait ce qui était, je crois, des écoles confessionnelles reconnues par la loi et dont les contributeurs pouvaient invoquer l'autorité de la loi pour les maintenir au moyen de cotisations obligatoires, prélevées sur leurs co-religionnaires, et, en ce faisant, se soustraire à la cotisation faite pour le soutien des écoles communes; de par la loi ils avaient droit de recevoir une part proportionnelle des fonds provinciaux accordés à titre d'aide aux écoles communes. Il y avait donc des classes distinctes de personnes ayant à l'endroit des écoles confessionnelles des droits et des privilèges distincts au nombre desquels était celui d'être exempts de la taxe pour le soutien des écoles communes. C'est avec raison qu'on pouvait dire que cette immunité était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans ce sens qu'elle dépendait de l'établissement et du soutien de ces écoles.

Dans les provinces maritimes tous pouvaient être tenus de contribuer au soutien des écoles publiques au moyen de la taxe directe, sans égard aux croyances religieuses ou l'existence d'écoles confessionnelles, et il n'existait pas de droit qui put être reconnu pour que ces écoles fussent maintenues de quelque façon que ce fut aux frais de l'Etat ou par un système de taxes quelconque.

Lorsque, toutefois, nous arrivons au Manitoba, nous nous trouvons en face, dès le début, à la difficulté qu'il n'y avait pas de système d'écoles publiques soutenues par les fonds de l'Etat ou par un mode quelconque de taxe. L'existence de ce système

dans les autres provinces a servi à déterminer s'il existait ou non un droit à l'exemption de ces taxes. Ici cet indice manque complètement.

L'état des choses relativement à l'éducation dans le territoire qui constituait la province du Manitoba lors de son union au Canada, est distinctement exposé par Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface dans un affidavit produit à l'appui de la motion, comme suit :—“ 2. Avant l'adoption de l'Acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de “ Acte du Manitoba,” et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. 3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes. 4. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par ses membres. 5. Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes où de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles. 6. Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.”

Et dans les affidavits produits en opposition à la motion il est dit :—“ Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient non plus, aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières.”

Bien que ces affidavits viennent jusqu'à un certain point ajouter à celui de Sa Grandeur, ils ne sont en aucune façon incompatibles avec cet affidavit, et pris tous ensemble les affidavits font assez clairement voir l'état des choses relativement auquel il faut interpréter l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Or cet article diffère de l'article correspondant de l'Acte de la confédération de quatre façons ; premièrement, dans l'insertion au premier paragraphe des mots “ ou par la coutume ” auxquels on a attaché tant d'importance dans l'argumentation ; deuxièmement, dans l'omission d'une clause correspondant au deuxième paragraphe de l'acte primitif ; troisièmement, en étendant le droit d'appel au gouverneur général en conseil des actes ou décisions de la législature provinciale ; et, quatrièmement, dans le fait que le droit d'appel est donné d'une manière absolue et non à la condition de l'existence antérieure ou de l'établissement subséquent d'un système d'écoles séparées ou dissidentes.

Et je dois dire ici, relativement à un argument que le troisième paragraphe de l'article 93 de l'acte primitif s'applique à toutes les provinces du Canada, et conséquemment, aux termes de l'article deux de l'Acte du Manitoba, qu'il faut l'y ajouter, en sus de l'article 22 de ce dernier acte, que cet article 22 donne à la législature le pouvoir de faire des lois relativement à l'éducation soumises et conformes à certaines dispositions, et que si l'addition à cet acte d'une partie quelconque de l'article 93 primitif, comportait une extension ou une restriction des pouvoirs de la législature provinciale au delà de ceux qu'établissent les termes de cet article 22, il y aurait une incompatibilité avec l'Acte du Manitoba, ce qu'excluent les termes exprès de son deuxième article. La tendance de la législation et la signification du premier

statut, sont de la plus grande importance pour l'interprétation du second, mais je ne puis voir qu'une partie quelconque de l'article 93 du premier soit incorporée dans le second.

La première question qui se présente naturellement est celle de savoir si l'acte des écoles publiques mêmes, crée un système d'écoles confessionnelles, ou s'il prétend obliger une classe quelconque à soutenir des écoles confessionnelles autres que les leurs propres. A la face même de la loi il n'en est pas ainsi. L'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque semble toutefois être destiné à poser la base d'un argument qui consiste à dire que ce qu'on appelle "écoles publiques" dans le présent acte, ce sont en réalité des écoles d'un caractère confessionnel protestant, quoiqu'à sa face même l'acte déclare qu'elles sont non confessionnelles.

Après avoir exposé l'importance que les catholiques romains attachent à la réunion d'un enseignement religieux et d'un enseignement laïque, aux exercices religieux dans les écoles ; à la surveillance de l'église sur les écoles ; à l'éducation des enfants dans les doctrines et la foi de leur église ; à la nomination d'instituteurs qui sont non seulement des membres de cette église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi, et qui reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction, et à l'usage de certains livres de classe, Sa Grandeur ajoute que l'église regarde les écoles établies par "l'Acte des écoles publiques" "comme impropres à l'éducation de leurs enfants et les enfants des parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles, mais que les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte" et "sont parfaitement consentant à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte," que "ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte." Sa Grandeur continue ensuite : "La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques relativement à l'éducation est que bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eut un caractère plus distinctement religieux que celle pourvu par le dit acte, cependant ils se contentent de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système ; d'un autre côté les catholiques insistent pour que l'éducation soit complètement pénétrée de religion et d'aspects religieux."

En tant qu'il existe des motifs de réplique à cet affidavit, il ne semble pas contradictoire. En réalité il semble plutôt appuyé sur des points importants, pour ce qui est des fidèles de l'église presbytérienne, par l'affidavit du révérend Dr Bryce.

Je ne puis cependant me croire lié ici par une preuve faite par voie d'affidavit ou restreint à cette preuve. J'interprète des statuts et, en le faisant, j'ai la liberté de m'enquérir judiciairement des faits relativement auxquels ces statuts doivent être interprétés. Je ne dis pas cela parce que je crois qu'il y a, dans aucun de ces affidavits quelque chose de réellement pas vrai ou quelque chose de nature à induire en erreur ou à donner une fausse couleur à des croyances. De fait ils me semblent donner, à peu près à tous égards, une idée très juste de l'attitude relative de la plupart des protestants d'un côté et de la plupart des catholiques romains et de l'église catholique romaine, comme corps, de l'autre. Je ne suis cependant pas convaincu qu'il y ait, sur cette question, une telle différence distinctive entre les protestants en général et les catholiques romains en général, qu'elle constitue une ligne de démarcation confessionnelle et qu'elle fasse de ce qu'on appelle ordinairement des écoles non confessionnelles, des écoles réellement "confessionnelles," dans le sens de l'Acte du Manitoba, entre protestants et catholiques romains.

D'après mon expérience je dirai qu'un très grand nombre de protestants ont une idée toute aussi accentuée sur l'importance de réunir l'enseignement religieux et l'enseignement laïque qu'aucun catholique romain. A l'appui de cette manière de voir, il me suffit de citer le rapport de la commission royale, nommée en 1886, pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte de l'instruction élémentaire en Angleterre et dans la Galles.

La difficulté est d'arriver à une entente sur la nature et l'étendue de l'enseignement religieux et à obtenir que cet enseignement soit dirigé d'une manière satisfaisante.

Pour atteindre ce dernier but, la plupart des catholiques et un très grand nombre de protestants désirent que l'éducation des enfants se fasse dans des écoles confessionnelles sous le contrôle de ceux qui sont en rapport avec leur église respective. La preuve de ceci se trouve dans l'existence et le maintien de ces écoles confessionnelles précisément qui sont tout à fait à part des institutions de la catégorie des collèges et dont il a été question dans la cause de "*Renaud ex parte*" et qui sont maintenues par des protestants et fréquentées par des enfants de protestants dans toutes les parties du Canada comme ailleurs.

La question de savoir si les écoles publiques devraient être complètement consacrées à l'enseignement laïque ou jusqu'à quel point elles devraient l'être, est une grave question sur laquelle je n'ai pas aujourd'hui à exprimer d'opinion, mais il est impossible de voir qu'il y a de fortes raisons de croire que le système non confessionnel tend à exclure des écoles l'enseignement religieux auquel un si grand nombre attachent naturellement une très grande importance; ou de rendre les exercices et l'enseignement religieux conformes aux idées de la majorité dans l'état. Mais si les autorités des écoles n'agissent pas convenablement, ou si elles font preuve de manque de jugement, des exercices et un enseignement religieux aussi offensifs pour un bon nombre de protestants que pour aucun catholique romain, peuvent se glisser dans les écoles.

Cette controverse date de longtemps, et toute son histoire semble démontrer que c'est un litige entre les écoles confessionnelles et les écoles non confessionnelles, et que celles établies sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, ne sont pas confessionnelles dans le sens de cette controverse, ou de l'Acte du Manitoba, ou de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, qui doit être réputé parler relativement au point litigieux.

Cette manière de voir est appuyée par le jugement dans la cour du Nouveau-Brunswick, dont on a déjà fait mention, et dont je ne tarderai pas maintenant à répéter les arguments. J'ignore l'existence d'un rapport circonstancié de l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé dans cette cause. La seule mention de l'appel que j'aie vue, est celle qui se trouve dans 2 *Cartwr. Cas.*, sur l'Acte de l'A.B.N. à la page 486, qui semble avoir été prise du *Tines* de Londres, en date du 18 juillet 1874, et qui dit tout simplement que "Sa Seigneurie le juge James, après avoir consulté les autres membres du comité a rendu jugement sans appeler les intimés," et que "Leurs Seigneuries ont approuvé la manière de voir de la cour inférieure, et qu'elles conseilleraient à Sa Majesté de débouter l'appel avec frais."

Or, les droits et privilèges protégés par le premier paragraphe sont ceux en rapport aux écoles confessionnelles que certaine classe ou certaines classes de personnes avaient avant l'union.

J'ai démontré comment on peut dire que le droit d'obtenir l'exemption de taxes imposées pour le soutien des écoles communes, dans l'ancienne province du Canada, pourrait être réputé un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles, et comment certaines classes de personnes possédaient ce droit.

On doit remarquer qu'on en jouissait non à raison directe du fait qu'on croyait que les écoles confessionnelles étaient le système convenable, ou à raison du maintien d'aucun autre système que le système officiel d'écoles séparées ou dissidentes, et dans le cas seulement où ce système devait être établi et maintenu, ce qui ne pouvait légalement se faire dans le Haut-Canada ou, en réalité, dans aucune partie de la province lorsqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de personnes de la croyance religieuse requise ou un nombre suffisant de personnes qui eussent désiré les maintenir.

Mais d'après l'état de choses qui existait ici avant l'union avec le Canada, il y avait tout simplement absence d'une loi quelconque en vertu de laquelle une personne fut tenue de contribuer au soutien des écoles. La chose ne dépendait pas des écoles confessionnelles ou n'était pas en rapport avec ces écoles, et on ne peut dire que c'était par la loi ou la coutume un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles.

Mais il est nécessaire d'examiner si l'Acte des écoles publiques, à raison de son effet sur les écoles confessionnelles mêmes ou sur la coutume d'établir, de maintenir des écoles confessionnelles et d'y faire instruire leurs enfants, coutume que la preuve démontre avoir été pratiquée par certaines classes de personnes avant l'union, préjudicie à un droit ou privilège quelconque relativement à telles écoles que ces classes avaient lors de l'union.

L'acte ne défend en aucune façon la fréquentation ou le maintien d'écoles confessionnelles, et il ne tente pas de rendre obligatoire la fréquentation des écoles publiques; on prétend, cependant, que l'acte affecte ces droits ou privilèges de deux façons. D'abord, en établissant en concurrence avec les écoles confessionnelles un système d'écoles gratuites soutenues par les deniers publics, et mettant par là les écoles confessionnelles dans une position très désavantageuse, et deuxièmement, en retirant des mains de ceux qui désireraient soutenir des écoles confessionnelles des fonds qu'autrement ils appliqueraient à cette fin.

Bien qu'en pratique les écoles confessionnelles qui existaient avant l'union ne fussent pas soumises à la concurrence en question, toute personne qui eut désiré le faire, pouvait très bien établir et soutenir des écoles non confessionnelles gratuites ou autrement. Par droit ou privilège, je ne puis comprendre qu'on veuille dire, de fait, que la simple absence d'une chose rendrait une autre chose moins précieuse. L'argument est en réalité un plaidoyer en faveur de l'exercice du monopole des privilèges de l'éducation par certaines institutions ou corps, ou par des institutions ou corps d'une certaine nature. Il n'existait pas de par la loi ou la coutume de droit ou privilège en faveur de ce monopole. S'il n'existait pas de droit d'être libre de la concurrence, il n'en existait pas d'être libre de la concurrence des écoles gratuites ou de celles soutenues par l'Etat. Les faits qui existaient dans les anciennes provinces et la nature générale des systèmes scolaires en Amérique, font naître immédiatement l'idée que le législateur en adoptant l'Acte du Manitoba a dû avoir l'intention que la législature du Manitoba eût la liberté d'établir un système d'écoles publiques gratuites non confessionnelles et de pourvoir à leur soutien au moyen d'octrois de fonds provinciaux ou de taxes directes, ou par les deux modes. D'après les pouvoirs qui sont accordés, la législature pourrait faire des lois pour encourager ou restreindre l'éducation, pourvu que cela ne préjudiciât pas aux droits et privilèges protégés, mais on peut supposer avec raison qu'on aurait lieu de s'attendre à des moyens d'encouragement plutôt qu'à des moyens restrictifs. On a eu assurément l'intention de laisser à la législature de déterminer, dans sa sagesse, que l'ignorance populaire est un mal, et de chercher à se protéger contre ce mal en mettant à la portée de tous, aux frais de l'Etat, une instruction laïque gratuite de la nature qu'elle jugerait convenable. Il peut se faire que les occasions offertes par ce système amèneraient aux écoles publiques des élèves qui fréquenteraient autrement les écoles confessionnelles et contribueraient à leur soutien, mettant ainsi ceux qui ont charge de ces écoles en position de les maintenir à un plus haut degré d'efficacité. Il peut se faire d'un autre côté que la concurrence ne ferait que stimuler les partisans des écoles confessionnelles à faire de plus grands efforts et à obtenir un niveau plus élevé d'instructions dans ces écoles; toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, l'effet ne serait qu'indirect, et il se ferait plutôt sentir sur les écoles mêmes et ceux qui les soutiennent que sur un droit ou privilège relatif à ces écoles. Il ne me semble pas que dans l'absence d'une concurrence de cette nature avant l'union, on puisse reconnaître un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles qui existât de par la loi ou par la coutume.

Il est, comme je le crois, hors de doute que le législateur avait l'intention que la législature pût faire des lois pour se prémunir contre l'ignorance populaire comme étant un mal, et pour autoriser de faire des dépenses dans ce but et de prélever des taxes pour faire face à ces dépenses comme à l'occasion de tout autre sujet dans les limites de ses pouvoirs. Je ne puis donc regarder le fait que, dans certains cas, les dépenses ainsi occasionnées à des individus peut les mettre moins en état de les rendre moins consentants à contribuer au soutien d'écoles confessionnelles, démontre que la loi préjudicie à un droit ou privilège relativement à ces écoles. L'effet est si

indirect et si éloigné que je ne puis le faire tomber dans le domaine de la portée de la loi ; et c'est précisément le même effet que celui que produirait une taxe imposée pour d'autres fins tombant dans la juridiction de la législature.

On prétend, cependant, que quand bien même la signification naturelle du texte des statuts amènerait à des conclusions comme celle-ci, l'histoire de la controverse relative aux écoles séparées ou confessionnelles dans les autres provinces et ailleurs, la façon dont elle a été réglée par les autres provinces par l'acte primitif de la confédération, et les changements apportés dans la phraséologie de l'Acte du Manitoba, démontrent que l'intention était qu'on adoptât une interprétation plus large des droits et privilèges protégés.

Or, en premier lieu, il n'est pas exact de prétendre, comme on le fait, que l'acte primitif comporte le règlement de la question pour le Canada; il a simplement conservé des droits et des privilèges qui existaient déjà dans chaque province. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, la question reste encore ouverte. Sous l'empire de l'acte primitif, on n'avait pas l'intention de régler la question pour le Canada en général dans le sens de l'exemption d'une classe quelconque des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques non confessionnelles, sauf en tant que telle exemption existait déjà de par la loi.

Le procureur du requérant oublie que la question a deux côtés, et que bon nombre jugent qu'il est plus de l'intérêt de l'Etat de n'encourager qu'un seul système d'écoles, et que le règlement définitif d'une question aussi importante devrait être naturellement exprimé dans un langage clair. On a évidemment jugé que les droits des minorités dans le Bas-Canada devaient être étendus ou, tout au moins, préservés plus distinctement afin de les asseoir sûrement sur la même base dans Ontario et Québec. Lorsque donc, le parlement a voulu régler ce qui n'avait pas été antérieurement réglé, ou ce qu'il craignait n'avoir pas été réglé antérieurement, il l'a fait.

Tandis que les anciennes provinces avaient eu, avant l'union, leurs propres législatures, représentant l'opinion du public, pour régler cette question pour lui, il n'existait rien de tel ici, et il est difficile de croire, sans avoir la preuve claire, que si le parlement avait voulu examiner et régler l'affaire, qu'il aurait désiré priver cette partie du Canada d'examiner cette question par elle-même. Le langage de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était suffisamment défini relativement à la législation expresse des provinces antérieures, mais sans loi expresse ici à laquelle on pouvait se rapporter, il était assurément aussi important que dans le cas de Québec, de tirer la position au clair s'il en devait être comme le prétend le requérant.

J'attache très peu d'importance aux mots "ou par la coutume" comme preuve définitive de telle intention. L'état des choses ici avant l'union était une anomalie. A la fois l'étendue de la juridiction territoriale de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la nature de son autorité avaient été considérées comme très douteuses. Toutefois, son gouvernement était reconnu comme étant le gouvernement *de facto*, et l'Acte du Manitoba fait voir dans d'autres parties l'intention de reconnaître ce qu'on avait considéré comme droits, sous l'ancien régime, sans égard à la loi stricte. Dans de telles circonstances, l'introduction des mots était toute naturelle, et je ne puis dire qu'ils ajoutent au sens ordinaire de toute la loi. La modification qu'a subie dans le second paragraphe le texte du troisième paragraphe de l'article 93 de l'acte primitif me semble infiniment plus importante. Dans l'acte primitif, l'appel au gouverneur général en conseil n'était accordé que dans les provinces dans lesquelles il avait existé, antérieurement à l'union, un système d'écoles séparées ou dissidentes, ou dans lesquelles ces écoles devaient être dans la suite établies. Dans le cas du Manitoba, ce droit a été donné d'une manière absolue, ce qui, peut-on prétendre, démontre que le parlement avait dans l'idée que, pratiquement, ce système avait existé ici avant l'union, ou qu'il était, dans tous les cas, garanti par le premier paragraphe relativement à un système quelconque d'écoles publiques que pourrait établir la législature. Il serait aussi naturel de dire, si c'était là l'idée qui existait, que l'appel aurait dû être accordé d'un acte de la législature comme d'un acte ou d'une décision d'une autorité provinciale.

Or je dois avouer que je n'ai pas expliqué à ma satisfaction ce changement dans le texte. On a apporté peu d'attention à ce paragraphe dans l'argumentation, et on n'a suggéré rien de catégorique à son sujet. Avant, probablement, que la question principale puisse être réputée finalement réglée, ou sur un appel interjeté en vertu du paragraphe, on présentera peut-être une interprétation qui semblera immédiatement la bonne. Pour le moment je ne puis qu'adopter l'alternative et dire que ce paragraphe a eu pour raison d'être beaucoup les mêmes motifs que l'introduction des mots "ou par la coutume." On a pu croire qu'en présence de l'état indéterminé des choses, et à raison de l'absence d'une loi claire et précise à laquelle on peut se rapporter, il était opportun que le droit d'appel fut plus étendu que dans le cas des autres provinces, et ceci me semble être une explication plus raisonnable et plus probable. Or, avant l'union, plusieurs classes de personnes exerçaient le privilège de maintenir des écoles confessionnelles dans le territoire qui forme aujourd'hui cette province, d'y faire instruire leurs enfants et d'y inculquer les doctrines particulières de leurs dénominations respectives. L'histoire nous enseigne que l'esprit de bigoterie a fréquemment nié aux minorités l'exercice de quelques-uns de ces privilèges ou sinon de tous. Le droit de continuer l'exercice de leurs privilèges n'est pas sans importance. De fait, si ces privilèges étaient attaqués, on constaterait bientôt que leur importance est infiniment plus grande que l'obligation de payer des taxes pour le soutien d'écoles publiques libres non confessionnelles au bénéfice de ceux qui veulent s'en prévaloir. En prenant donc le texte des actes d'union, dans son sens naturel, les droits et privilèges importants sont protégés. Pas n'est besoin d'aller au delà de leur signification naturelle pour donner effet à aucun des textes employés. Pour moi la question soulevée ici se résume simplement dans l'obligation ou se trouvent tous les propriétaires d'être soumis à une taxe égale imposée pour le soutien des écoles publiques gratuites non confessionnelles dont pourront se prévaloir ceux qui le désireront. Le droit d'être exempt de cette taxe n'a pas été, sous l'empire de l'acte primitif de la confédération, généralement établi dans tout le Canada en faveur d'une classe ou classes quelconques; et si on avait eu l'intention de l'établir ici, on aurait eu raison de s'attendre à ce qu'il fût indiqué dans un langage plus précis que ce qu'on trouve dans l'Acte du Manitoba. Cette immunité était générale ici avant l'union et elle n'existait pas relativement aux écoles confessionnelles, ou en faveur d'une classe quelconque; les écoles confessionnelles n'avaient pas de par la loi ou la coutume un droit ou un privilège reconnu d'être libres d'un genre quelconque de concurrence.

Le fardeau retombe naturellement sur ceux qui cherchent à limiter le pouvoir qu'a la législature de choisir de temps à autre, selon que les circonstances changent, entre un système confessionnel et un système non confessionnel d'écoles publiques, ou à restreindre son exercice du pouvoir souverain d'imposer des taxes pour établir une éducation gratuite, si elle le juge nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la province, sur un pied plus considérable que ne le comporte naturellement le texte de la constitution. Je ne puis donc déclarer que l'acte des écoles publiques, s'il eut été adopté dès le début de l'union, aurait été *ultra vires* en établissant le nouveau système d'écoles, et en autorisant l'imposition de la taxe dont on se plaint, sans établir des écoles séparées pour une classe quelconque ou sans pourvoir au soutien de ces écoles. Je crois que la législature avait parfaitement le pouvoir d'abolir le système d'écoles séparées qu'elle avait établi et de laisser les intéressés recourir à leurs écoles confessionnelles volontaires s'ils le jugeaient à propos. Qu'ils vont en agir ainsi, Sa Grandeur l'archevêque le déclare. En le faisant, l'archevêque admet pratiquement qu'ils sont libres de retourner au système qui existait avant l'union, bien qu'il prétende qu'ils le feront avec certains désavantages, dont je ne puis faire tomber la cause indirecte, par l'adoption du nouveau système, sous le coup des clauses restrictives de la constitution.

Que ceci se fasse, ou que les catholiques romains se soumettent en tout ou en partie avec regret et mécontentement, au nouveau système d'écoles publiques, il appartient à la législature et non aux tribunaux de décider s'il existe des raisons d'état tellement graves qu'elles autorisent de faire la sourde oreille aux plaintes de la minorité. D'un côté elle a l'exemple d'autres législatures pour démontrer qu'elle



n'est pas seule à juger les raisons suffisantes. D'un autre, bon nombre douteront que la sagesse humaine est infaillible au point d'autoriser une confiance absolue sur la nature suffisante de ces raisons.

Je ne fais que répéter le langage du savant juge en chef du Nouveau-Brunswick, maintenant juge en chef du Canada : " Il peut se faire qu'il soit très pénible qu'une classe considérable de personnes soient tenue de contribuer au soutien d'écoles auxquelles elles sont en conscience opposées, ou d'être privées de ce dont elles ont joui jusqu'ici, à raison de certaines circonstances, et cela sans remède, mais les tribunaux ne peuvent être influencés par de telles considérations ; on a souvent répété l'axiome *dura lex, sed lex*, et on a aussi dit avec raison que s'il existe un grief général qui affecte une classe générale de personnes, ceci est un sujet d'examen pour la législature et non pour une cour de justice.

L'assignation doit être déboutée avec dépens.

#### *Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Il est requis que cette affaire soit mise sur la liste des causes, affaires et procédés inscrits pour audition par le tribunal siégeant sur la demande de John Kelly Barrett, faite sous forme de motion pour renverser l'arrêt ou décision de M. le juge Killam, prononcée dans l'espèce le 24<sup>e</sup> jour de novembre courant, renvoyant avec dépens l'assignation accordée dans la présente cause le 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1890, afin d'annuler les règlements susmentionnés.

Le requérant s'inscrit contre le dit arrêt dans son entier, et désire que le dit arrêt soit renversé avec dépens, et que la dite assignation soit déclarée absolue avec dépens, pour les motifs exposés entre autres dans la dite assignation.

Daté ce 27<sup>e</sup> jour de novembre 1890.

GERALD F. BROPHY, *avocat du requérant.*

Au protonotaire de la cour du banc de la reine.

#### JUGEMENTS EN TERME.

TAYLOR, J. en C.

La requête demandant d'annuler ces règlements soulève l'importante question de savoir si la législature de cette province avait le pouvoir de passer l'acte des écoles publiques, 53 Vic., chap. 38 (M. 1890). Elle est venue en premier instance devant le juge Killam qui, dans un jugement motivé a maintenu la validité de l'acte et débouté l'action. On a interjeté appel de sa décision, et il s'agit maintenant de prononcer sur cet appel.

Le règlement n<sup>o</sup> 480, en date du 14 juillet 1890, pourvoit au prélèvement, par voie de cotisation, de la somme requise pour les besoins municipaux et scolaires de la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante de 1890. Le règlement n<sup>o</sup> 483, en date du 28 juillet 1890, modifie le règlement précédent de plusieurs manières. En vertu de ces deux règlements, une taxe de deux centins par piastre doit être prélevée et perçue sur la valeur totale cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, la proportion requise pour les fins scolaires étant de quatre et un cinquième millins par piastre.

Le seul motif catégoriquement allégué dans l'assignation originale comme base de la demande de l'annulation de ces règlements est que " parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et une taxe unique est prélevée sur les protestants et les catholiques romains indistinctement pour toute la somme." On n'allègue pas que la cotisation faite de la manière que comportent les règlements n'est pas conforme aux dispositions de l'Acte des écoles publiques.

On prétend que la loi des écoles en vigueur dans la province avant l'adoption de cet acte, et que celui-ci prétend abroger, est encore en vigueur. Sous l'empire de cette première loi, il y avait un conseil d'instruction publique, qui pour certaines fins agissait comme bureau uni, mais qui était aussi divisé en deux sections, dont une protestante se composant de tous les membres protestants, et une catholique romaine, composée des membres catholiques romains. Les arrondissements d'école dans toute la province étaient divisés en arrondissements protestants et en arrondissements catholiques. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle de la section protestantes du conseil, et les commissaires de ces écoles étaient élus par les contribuables protestants. De la même manière, la section catholique du conseil avait l'entier contrôle des écoles catholiques, et les contribuables catholiques élaient les commissaires. Il y avait aussi un surintendant de l'éducation pour les écoles protestantes et un autre pour les écoles catholiques. La loi pourvoyait aussi au prélèvement de taxes pour le soutien des écoles dans les arrondissements scolaires protestants, sur la propriété des protestants seuls, et dans les arrondissements scolaires catholiques romains sur la propriété des catholiques romains seuls. Il y avait des dispositions pour le partage des taxes provenant de biens de corporations, ou de personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. L'octroi accordé annuellement par la législature pour des fins d'éducation était partagé entre les deux sections du conseil, pour être ensuite distribué aux écoles sous le contrôle de chaque section respective.

L'objection qu'on soulève à l'endroit de l'Acte des écoles publiques est, que la législature provinciale n'a pas le pouvoir de passer cet acte, en égard aux restrictions qu'impose l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vict., chap. 3 (C. 1870), au pouvoir qu'elle a de légiférer sur le sujet de l'éducation.

Cet article se lit comme suit :—

22. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denomination schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté ;

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, —ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, —alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

Un article semblable en nature se trouve dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 93. Il y a des différences entre les deux articles, et lorsque le parlement s'est servi, dans l'Acte du Manitoba, d'un langage différent, on doit supposer qu'il avait une intention arrêtée d'en agir ainsi. Les différences entre les deux articles sont les suivants : le paragraphe 1 de l'article 93 parle " d'aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." tandis que dans le paragraphe 1 de l'article 22, il est question du droit ou privilège conféré " par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes." L'article 93 a comme paragraphe 2, une clause se rapportant uniquement aux provinces d'Ontario et de Québec, qui ne se trouve pas dans l'article 22. Dans le paragraphe 3 de l'article 93, les mots " dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province," se trouvent immédiatement avant ce que contient l'article 22 à titre de paragraphe 4.

Puis le paragraphe 3 de l'article 93 ne pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil que d'un acte ou décision d'une autorité provinciale, tandis que le paragraphe 2 de l'article 22 dit "qu'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale." Le paragraphe 4 de l'article 93 est le même que le paragraphe 3 de l'article 22; le texte n'étant pas changé.

Il peut se faire qu'il n'y ait pas de différence pratique dans l'effet du changement du texte du paragraphe 2, quant à l'effet d'un acte ou décision de la législature comme d'un acte ou décision de toute autorité provinciale. A tout événement, dans la cause du *Board of Trustees of the separate schools of Belleville "vs." Granger*, 25 Gr. 570, Blake, V. C., semble avoir été d'avis que les mots "acte de toute autorité provinciale" dont se sert l'article 93, comprendraient un acte de la législature provinciale.

C'est au point de vue de l'article 22 de l'Acte du Manitoba qu'on doit examiner la question soulevée dans la présente cause, et la décision à laquelle on arrivera doit être régie par les dispositions de cet article.

Par l'article 2 de l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquent à la province du Manitoba, "sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou à plus, mais non à la totalité des provinces qui constituent présentement le Canada, et sauf en tant que le présent acte peut les faire varier." Comme l'article 93 ne prétend pas régler la question de l'éducation et des écoles séparées ou confessionnelles pour tout le Canada, mais seulement pour les provinces d'Ontario et de Québec, et que la question de l'éducation, dans la province nouvelle formée du Manitoba, est traitée dans un langage spécial et quelque peu varié, il ne peut y avoir de doute que l'article 93 n'est pas celui qui guide la décision dans la présente cause. Cependant comme l'article 22 a été incontestablement basé sur l'article 93, les termes de celui-ci sont importants, mais uniquement en ce qu'ils peuvent aider à arriver à la véritable interprétation qu'on doit donner à l'article de l'Acte du Manitoba.

On a prétendu que lorsqu'on examine la signification et l'intention de l'article 22, et qu'il s'agit d'en appliquer le langage, on doit tenir compte de l'état des choses qui existaient dans le Haut-Canada, quant aux écoles séparées, avant la confédération, et qui a fait que l'article 93 a trouvé place dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On dit que dans l'interprétation d'un acte on doit en examiner l'histoire, et que les statuts *in pari materia* doivent être interprétés ensemble et que l'interprétation de l'un doit être appliquée à l'autre. Or, il n'y a pas de doute que le tribunal peut s'enquérir de l'histoire d'un acte et l'examiner, lorsqu'il éprouve des difficultés à l'interpréter. Le tribunal doit examiner non seulement les mots du statut mais aussi la cause qui l'a déterminée pour se rendre compte de son intention. *The King vs. East Teignmouth*, 1 B. et Ad. 249. Ou, comme l'a dit sir George Jessel dans la cause de *Holme vs. Guy*, 5 ch., D. 905; "le tribunal ne doit pas oublier \* \* \* l'histoire de la loi ou de la législation. Bien que le tribunal n'ait pas la liberté d'interpréter un acte du parlement par les motifs qui ont influencé la législation, cependant lorsque l'histoire de la loi et de la législation indique au tribunal et que des jugements antérieurs indiquent à ce tribunal quel était le but de la législation, ce tribunal doit voir si les termes de l'article sont tels qu'ils accomplissent raisonnablement ce but et pas d'autre, et il doit interpréter l'article dans le but de trouver ce qu'il signifie, et non dans le but de l'étendre à quelque chose dont on n'avait pas l'intention." Comme Bramwell, B., a dit dans la cause de *Attorney General vs. Sillen*, 2 H. et C., 531 "de sorte qu'on peut consulter l'histoire pour démontrer quels étaient les faits qui ont déterminé la loi, et quelles sont les choses qui ont influencé l'esprit des hommes lorsqu'elle a été adoptée."

On peut et on doit examiner des statuts antérieurs *in pari materia* lorsqu'il y a des actes plus anciens sur le même sujet, l'examen doit s'étendre jusqu'à eux, car, pour les fins d'interprétation, tous sont réputés former un corps homogène de lois, et chacun d'eux peut expliquer et élucider toutes les autres parties du système.

commun dont il fait partie. *Rex vs. Loxdale*, 1 Burr., 445 ; *Duck vs. Addington*, 4 T. P., 447 ; *Mosley vs. Stonehouse*, 7 East, 174.

Dans nombre de cas les tribunaux ont pris de grandes libertés à l'égard du texte des statuts, afin de réaliser ce qu'ils croyaient être l'intention du parlement. Dans la cause du *Caledonian Rail. Co. vs. North British Rail. Co.*, 6 App. Ca. 122, lord Selborne a dit : " L'interprétation la plus littérale ne doit pas prévaloir si elle est opposée à l'intention de la législature telle que l'indique le statut, et si les mots sont suffisamment flexibles pour admettre une autre interprétation par laquelle on réalisera mieux cette intention." Et la cour d'appel a décidé dans la cause de *Walton ex parte* 17 Ch., D. 746, qu'on peut interpréter un statut contrairement à son sens littéral lorsqu'une interprétation littérale se terminerait par une absurdité ou une inconséquence, et que les mots sont susceptibles d'une autre interprétation qui donnera suite à l'intention manifeste.

Tout ceci est de l'ancien droit et a été dit il y a plus de trois cents ans dans la cause de *Stradling vs. Morgan*, Plowd., 199. " Les juges de la loi ont, en tout temps dans le passé, été rechercher l'intention des législateurs, qu'ils ont décidé que des actes qui étaient généraux par le mot n'étaient que particuliers lorsque l'intention était particulière." Puis après avoir mentionné plusieurs causes, le rapport continue : " causes d'après lesquelles il appert que les sages de la loi ont interprété des statuts bien contrairement à la lettre, sous certains aspects ; et ils ont conclu que les statuts qui embrassent par la lettre toutes les choses ne se rapportent qu'à de certaines choses ; et que ceux qui défendent généralement de faire tel acte, permettent à certaines personnes de faire cet acte, et ils ont décidé que ceux qui, par la lettre, renferment tout le monde n'atteignent que quelques personnes ; ces interprétations ont toujours été basées sur l'intention de la législature, intention dont ils se sont rendus compte parfois en comparant une partie de l'acte à une autre, et parfois par des circonstances étrangères, de sorte qu'ils ont toujours été guidés par l'intention de la législature, qu'ils ont toujours appréciée d'après les nécessités du moment et selon ce qui est conforme à la raison et à une bonne discrétion."

L'éminent juriste américain, le chancelier Kent, a dit dans ses commentaires, à la page 462 : " La raison et l'intention du législateur contrôleront la lettre stricte de la loi lorsque la lettre pourrait conduire à une injustice, à une contradiction et à une absurdité palpables." L'intention de la législature est ce qui doit régir, et le but du tribunal doit toujours être de savoir ce qu'est cette intention.

Mais après tout comment doit-on arriver à l'intention de la législature, à la véritable signification d'un statut ? L'éminent juriste dont je viens de citer les paroles, dit : " On doit généralement et convenablement rechercher la véritable signification du statut dans le corps même de l'acte." On semble recourir à ces aides extérieurs dans l'interprétation d'un statut lorsqu'il a quelque chose de douteux dans sa phraseologie ; lorsque les mots sont susceptibles de plus d'une signification, ou lorsque le langage dont on se sert est tel qu'il soulève des difficultés dans sa construction grammaticale. C'est ainsi que dans la cause de *Hollingsworth vs. Palmer*, 4 Ex. 282, Parke B, parlant d'un article particulier d'un acte, a dit : " Cet article est assurément très incorrectement rédigé, et il est conséquemment nécessaire de modifier son langage pour lui donner une interprétation raisonnable. La règle que nous avons toujours suivie depuis quelques années c'est d'interpréter les statuts comme tous autres documents écrits, conformément au sens grammatical ordinaire des mots employés, et s'ils semblent contraires à l'intention exprimée de la législature ou irréconciliable avec cette intention, ou s'ils comportent une absurdité ou un manque de logique dans leurs dispositions, ils doivent être modifiés de manière à obvier à cet inconvénient, mais pas au delà." Et Bramwell, B, lorsque se servant du langage déjà cité dans la cause de *l'Attorney General vs. Sillem*, parlait des statuts dont la signification était douteuse, a dit : " dans ce cas, comme dans tous ceux dont la signification est douteuse, il est légitime de résoudre ce doute en se rendant compte de la portée générale et du but de la loi. \* \* \* Cela peut être un mode légitime de déterminer la signification d'un document douteux que de mettre ceux qui ont à l'expliquer dans la position de ceux qui l'ont fait." Ainsi a parlé lord Wensleydale dans la cause de *Philpott vs.*

*St. George's Hospital*, 6 H. L. 366: "Nous devons examiner les mots du statut et donner à ces mots leur signification naturelle et ordinaire." Le mode convenable d'interpréter un statut important a été mis à l'étude par tous les juges de droit commun d'Angleterre lorsqu'ils ont été appelés à donner des conseils à la chambre des lords dans la cause dite *Sussex Peerage Case*, 11 Cl. et F. 143. Leur opinion unanime a été exprimée par le juge en chef Tindale. "La seule règle à suivre pour l'interprétation des actes du parlement est qu'ils devraient être interprétés conformément à l'intention du parlement qui a passé l'acte. Si les mots du statut sont en eux-mêmes précis et sans ambiguïté, alors il n'est pas nécessaire de faire autre chose que d'interpréter les mots dans leur sens naturel et ordinaire. Dans ce cas là les mots mêmes seuls exposent mieux l'intention du législateur. Mais s'il surgit un doute des termes dont s'est servi la législature, un moyen de se rendre compte de l'intention qui a toujours été jugée sûr, c'est d'appeler à son aide le motif ou la cause qui a déterminé l'adoption de la loi, et de recourir au préambule qui, d'après le juge en chef Dyer, est une clef qui sert à ouvrir l'esprit de ceux qui ont fait l'acte, et les torts qu'ils entendaient redresser."

J'ai dit comment on pouvait se rendre compte de l'intention et la signification de la législature, mais la question pour un interpréteur d'un statut n'est pas à proprement parler ce que la législature voulait dire, mais ce que son texte signifie. *Palmer vs. Thatcher*, 3 Q. B. D. 353. Ou, comme l'a dit le présent lord juge en chef d'Angleterre, son mode est toujours de supposer que le parlement a voulu dire ce que le parlement a clairement dit, et de ne pas restreindre des mots simples d'un acte du parlement par des considérations politiques, *Coxhead vs. Mullis*, 3 C. P. D., 442.

Dans la présente cause, je ne vois pas quelle aide on puisse retirer pour répondre aux questions qui se soulèvent ici, d'une étude de l'histoire de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ou de l'article correspondant de l'Acte du Manitoba. Avant la confédération il existait, en vertu d'un acte du parlement du Canada, des écoles séparées ou dissidentes dans Ontario. La législature qui a établi ces écoles pouvait en tout temps y mettre fin, et il ne peut y avoir de doute que les hommes d'état qui ont fait la confédération entendaient, par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, assurer que la législature provinciale, le corps qui devait dans la suite s'occuper des affaires d'éducation dans Ontario, ne changeât pas l'état de choses qui existait alors, mais qu'au contraire il fût continué pour toujours. Ils stipulèrent aussi que tous les pouvoirs, privilèges et devoirs qui étaient alors conférés et imposés par la loi, dans le Haut-Canada, aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles des catholiques romains, fussent aussi conférés et imposés aux écoles dissidentes des protestants ou des catholiques romains dans la province de Québec. Il ne fut rien stipulé pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, où il n'existait pas dans le temps d'écoles séparées de par la loi. On ne peut conséquemment dire que par cet article 93, on entendait régler pour toujours la question des écoles séparées dans le *Dominion*, car s'il en était ainsi pourquoi toute mention de ces deux provinces a-t-elle été omise ?

Dans l'argumentation on a dit que, par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le parlement, en prévision de la controverse au sujet des écoles séparées dans Ontario, n'a pu que vouloir garantir aux catholiques romains du Manitoba les mêmes droits et privilèges, quant aux écoles séparées, qui furent garantis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à Ontario et à Québec. Je ne puis cependant voir que le parlement a entendu dire plus que ce qu'exprime le langage dont il se sert. On doit supposer que lorsque le moment de passer l'acte arriva, le parlement savait qu'il n'existait de par la loi des écoles séparées ou confessionnelles dans le territoire dont on allait faire la province du Manitoba. L'acte décrète, conséquemment, que la législation provinciale future ne devra pas préjudicier aux droits ou privilèges conférés par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles séparées. L'intention du parlement est claire, nulle législation provinciale future ne doit préjudicier à aucun droit ou privilège quant aux écoles confessionnelles, si tel droit ou privilège existe, et quel qu'il soit. Ce que le parlement a voulu dire n'est pas du tout douteux, bien que, peut-être, il ne soit pas aussi facile de dire quelle

signification exacte on doit donner au langage employé. Assurément, s'il eut l'intention de garantir aux catholiques romains, ou à toute autre classe de personnes dans le Manitoba, le même droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé pour la province d'Ontario, le parlement l'aurait dit. Le parlement avait sous les yeux les dispositions expresses de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sur ce sujet, et il aurait, je pense, très certainement suivi cet acte, eût-il eu l'intention de régler l'affaire comme cet acte la règle pour Ontario et Québec. La conclusion qu'à mon avis devrait être tirée de la forme modifiée de l'article est plutôt que le parlement a voulu que, comme les habitants des anciennes provinces avaient réglé cette question par eux-mêmes, on devait aussi laisser aux habitants de la province qu'on était alors à former, de la régler par eux-mêmes. Tout en agissant ainsi, le parlement a naturellement inséré une disposition pour garantir que les droits et privilèges existants, quels qu'ils fussent, ne fussent pas lésés par le règlement qu'ils pourraient en faire.

Ce dont la cour a à s'occuper se résume à ceci : est-ce que tel droit ou privilège existait, est-ce que l'Acte des écoles publiques a préjudicié à ce droit ou privilège ?

Les parties de l'article 22 qui ont de l'importance, sont l'article et le premier paragraphe :—“ dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

On peut faire remarquer ici que lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick s'est occupé de la cause de Renaud, 1 Pugs. N. B. R. 273, ayant les mêmes mots dans l'article 23 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il maintint qu'ils n'étaient pas destinés à faire une distinction entre protestants et catholiques romains. Il a été maintenu dans le jugement prononcé par le savant juge en chef, maintenant juge de la cour suprême du Canada, que le paragraphe un signifiait précisément ce qu'il exprime, que “ aucune ”, c'est-à-dire chaque “ classe de personnes ” ayant un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fut une des nombreuses dénominations de protestants ou de catholiques romains, fut protégée dans tels droits. Comme le jugement de la cour du Nouveau-Brunswick a été confirmé en appel par le comité judiciaire du Conseil privé, approuvant les raisons données par la cour inférieure, on doit supposer que la cour d'appel en dernier ressort a considéré cette interprétation du paragraphe comme étant la véritable.

Alors les membres de l'église catholique romaine au Manitoba sont-ils une classe de personnes qui avaient lors de l'union, par la loi ou par la coutume, aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles ? Et s'il en était ainsi, est-ce que l'Acte des écoles publiques préjudicie à tel droit ou privilège ?

Il n'y a pas heureusement de contestation quant aux faits, quant à l'état de choses relativement à l'éducation, qui existait lors de l'union, et sur lequel était basée la prétention de posséder certains droits et privilèges.

Dans l'affidavit donné par l'archevêque de Saint-Boniface et produit à l'appui de la requête, Sa Grandeur dit qu'antérieurement à l'adoption de l'Acte du Manitoba, “ il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants ; (3) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles dont quelques-unes dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine et par d'autres diverses dénominations protestantes ; (4) Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par ses membres ; (5) Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants

catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles; (6) Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes." En réponse à la requête, deux affidavits donnés par Alexander Polson et John Sutherland, résidents de la province depuis cinquante ans, ont été produits; et ces affidavits ne sont en aucune façon en désaccord avec l'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque. Dans chacune de ces déclarations il est dit:—"Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public et elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de 4 pour 100."

Les catholiques romains, comme classe de personnes, avaient-ils ce qu'on peut appeler des droits et des privilèges dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'acte? Il y avait des écoles établies et maintenues dont les dépenses étaient défrayées par les catholiques romains. Les épiscopaliens et les presbytériens avaient le même droit et ils maintenaient aussi des écoles dont ils défrayaient les dépenses. Toutes les autres dénominations protestantes avaient le même droit, il en était ainsi de chaque individu en particulier. Tout homme pouvait établir et maintenir une école à ses propres frais s'il le désirait.

Il me semble que le plus qu'on peut dire que les catholiques romains avaient, c'était ce qu'on peut appeler un droit moral. Si les mots "droit ou privilège" s'étaient trouvés seuls dans l'acte, on ne pourrait dire, je crois, qu'ils en aient eu auxquels préjudicé l'Acte des écoles publiques.

L'*Imperial Dictionary* définit "un droit," "un juste titre, ou ce à quoi on a un juste titre; ce qu'on peut légitimement réclamer de toute autre personne. \* \* \* En droit, ce que la loi ordonne, la liberté de faire ou de posséder quelque chose conformément à la loi." Le *Dictionnaire de droit* de Bouvier dit que "c'est le corrélatif de devoir, car lorsque quelqu'un a un droit qui lui revient quelqu'autre lui doit un devoir." Le dictionnaire de droit de Browne dit que "c'est un titre légitime à quelque chose." Le *Law Lexicon* de Wharton définit "droit" "la liberté de faire ou de posséder quelque chose conformément à la loi."

Le dictionnaire impérial définit "privilège," un droit, une immunité, un bénéfice ou un avantage dont jouit une personne ou un corps de personnes en dehors des avantages communs des autres individus, la jouissance de quelque droit désirable, ou l'exemption de quelque mal ou tâche; une faveur particulière ou personnelle dont on jouit; un avantage particulier." Webster dit que "c'est un droit ou une immunité dont d'autres ou tous ne jouissent pas. Dans *Bacon's Abr.*, vol. 8, p. 158, il est dit que le privilège est "l'exemption de quelque devoir, tâche ou service, confiée à certaines personnes. \* \* \* Une disposition particulière de la loi qui accorde des prérogatives à quelques personnes contrairement au droit commun." *Comyn's Dig.* dit "*Privilegium est jus singulare, seu lex privata, quæ uni homini vel loco conceditur.*" Le *Roman Law* de Mackeldy, à l'article 189, dit de même: "le privilège dans son sens général indique chaque droit ou faveur particulière accordée par la loi contrairement à la règle commune," et, à l'article 190, "la partie privilégiée peut l'exercer dans toute sa plénitude et personne n'est admis à la troubler dans cet exercice, elle a partant le droit de défendre à toute autre personne qui n'a pas la jouissance d'un privilège semblable de s'arroger le même droit."

Dans la cause de *Campbell vs. Spottiswoode*, 3 B. et S. 769, la cour avait devant elle une affaire de libelle de journal, et la défense a prétendu que c'était une communication privilégiée. Le juge Crompton, traitant cette question, a parlé de ce qu'est une communication privilégiée comme suit: "c'est lorsque, d'après les circonstances

ou la position particulière dans laquelle une personne est placée il y a un devoir légal ou social de la nature d'un privilège ou d'un droit particulier en opposition aux droits que possède la société en général." Et le juge Blackburn a dit : "la signification du mot est qu'une personne se trouve dans une telle position quant aux faits de la cause qu'elle est justifiée à dire ou à écrire ce qui serait calomnieux ou libelleux chez tout autre."

Il me semble que les mots droits et privilèges, tels que le statut les emploie, doivent signifier quelque chose de spécial et de particulier, quelque chose qui n'est pas commun à toute la société. Les droits et privilèges pour être protégés doivent être tels que les avait la classe de personnes qui demande protection, à l'exclusion du reste de la société ; ils doivent être tels qu'elles les possédaient tandis que d'autres ne les possédaient pas. C'est l'interprétation qu'a donnée aux mots la cour du banc de la reine en Angleterre dans la cause de *Fearon vs. Mitchell*, L. R. 7 Q. B. 690. Mitchell construisit un édifice conformément à des plans soumis au conseil de la localité et approuvés par lui, et dans cet édifice il fit, pendant nombre d'années, un grand commerce, vendant du bétail et des moutons à l'enchère. Le conseil exigea alors un marché public dans la ville et logea une plainte contre lui, pour le recouvrement d'une amende parce qu'il vendait dans sa propre propriété et non au marché public, des articles sur lesquels l'acte autorisait de prélever une taxe. Les magistrats firent un exposé des faits pour les soumettre à l'opinion du tribunal en juridiction supérieure. Dans l'argumentation on a fait valoir comme moyen de défense une disposition de l'acte qui stipulait ce qui suit : "nul marché ne sera établi conformément au présent article, de manière à empiéter sur les droits, pouvoirs ou privilèges dont joui une personne quelconque dans l'arrondissement, sans le consentement de cette personne." L'argument se résumait à dire que la propriété de Mitchell avait été construite avec la permission expresse du conseil de la localité qui connaissait la fin à laquelle l'édifice devait servir, et que par le fait qu'il avait exploité son commerce à cet endroit pendant des années, il avait acquis des droits, pouvoirs et privilèges qui étaient protégés par cette disposition. Voici comment le juge en chef Cockburn a disposé de cet argument : "Ce droit dont jouissait l'intimé lors de la construction de ce marché n'était pas, je crois, un droit dans le sens de l'article. C'était un droit dont il ne jouissait qu'en commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Il n'avait pas le droit exclusif de faire ce commerce, il n'avait pas un plus grand droit que toute autre personne qui aurait eu une propriété convenable pour installer et faire un commerce semblable. Le mot 'droit,' surtout lorsqu'il est pris en rapport avec les mots 'pouvoirs ou privilèges,' doit signifier droit acquis à l'encontre du reste du monde, et particulier à l'individu. Ce droit ayant été acquis, il n'est que juste que le statut décrète que tous pouvoirs exercés par les autorités locales en vertu de l'article, en installant un marché, n'empiètent pas sur ce droit acquis ; mais on n'a jamais pu vouloir dire que les pouvoirs donnés pour le bénéfice des habitants de cet arrondissement particulier par l'installation d'un marché, ne furent pas exercés à raison du fait que certain individu ou compagnie particulière exploitait un commerce du même genre." Et le juge Blackburn, dit : "L'intimé n'avait pas le droit, le pouvoir ou le privilège de maintenir son commerce à l'encontre d'un rival qui aurait voulu se lancer dans le même commerce, et conséquemment les autorités locales avaient le pouvoir d'ériger ce marché, bien qu'il gênât le commerce de l'intimé, ce qui n'était que l'exercice du même droit qu'avait toute autre personne du public."

Au point de vue de ces autorités, je pense que les catholiques romains n'avaient pas de droits ou de privilèges dans le sens de ces mots, s'ils s'étaient trouvés seuls. Mais lorsque le parlement introduisit les expressions "ou par la coutume," il ne peut y avoir de doute qu'il voulait que les mots fussent employés dans un sens plus large, et qu'il avait en vue ce que j'ai appelé des "droits moraux." L'intention du parlement était, de fait, que, lors de l'union, ce qu'une classe de personnes avec le consentement des autres membres de la société ou au moins sans objection de leur part, avait l'habitude ou la coutume de faire, relativement aux écoles confessionnelles, se continuât, et que la législation provinciale n'y préjudiciât pas.

Dans quel état, donc, étaient les choses lors de l'union ? Toutes les écoles, dit Sa Grandeur, étaient confessionnelles, quelques-unes étaient régies et contrôlées par



l'église catholique et d'autres par diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romains provenaient jusqu'à un certain point des contributions scolaires versées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, fournis par les fidèles. Il ne peut y avoir de doute que ces écoles étaient dans le sens strict du mot des écoles confessionnelles dans lesquelles s'enseignaient les doctrines et les principes distinctifs de l'église catholique romaine, et naturellement les parents catholiques romains envoyaient leurs enfants à ces écoles. Par le fait qu'il n'y avait pas d'autres écoles, ainsi que l'établissent incontestablement les affidavits des deux côtés, que des écoles confessionnelles, qu'il n'y avait pas d'écoles établies par la loi, il est clair que le public en général acquiesçait à cet état de choses. Ils consentaient à ce qu'en matière d'éducation les catholiques romains fussent, ainsi que le dit Sa Grandeur, "comme question de coutume et de pratique séparés du reste de la société." Du fait qu'ils avaient, suivant le système d'éducation qui existait alors, en commun avec toute autre dénomination, un droit d'établir et de maintenir des écoles, et à raison de ce qu'ils exerçaient ce droit, ils étaient de fait séparés du reste de la société, mais ce n'était pas parce qu'ils avaient un droit positif d'être séparés, c'était tout simplement un incident de leur droit d'avoir des écoles.

Or, le droit que les catholiques romains avaient, lors de l'union, d'établir et de maintenir des écoles dans lesquelles les doctrines et les principes distinctifs seraient enseignés, existe encore. Il n'est en aucune façon lésé par l'Acte des écoles publiques. Tout droit qu'ils avaient, par la coutume ou la pratique, d'être séparés du reste de la société, en matière d'éducation, leur reste intact aujourd'hui. L'Acte des écoles publiques ne les empêche pas d'avoir maintenant leurs propres écoles confessionnelles; s'ils le désirent. La loi n'exige pas que tous les enfants de la province fréquentent les écoles qu'elle établit. L'église catholique romaine peut avoir des écoles et les parents catholiques romains peuvent envoyer leurs enfants à ces écoles tout aussi librement qu'ils le faisaient lors de l'union. Sous ce rapport, conséquemment, les droits ou privilèges que les catholiques romains avaient, comme classe de personnes, relativement aux écoles confessionnelles, n'ont pas été lésés.

On dit, cependant, que les catholiques romains, lors de l'union, n'étaient pas tenus de soutenir les écoles publiques; ils n'étaient pas taxés pour le soutien des écoles. Il est vrai qu'ils ne l'étaient pas, mais il n'existait pas alors de loi qui enjoignait à aucune personne dans le pays de contribuer aux fins scolaires. Et, comme l'a fait remarquer le juge Killam, même ce droit ou privilège, si on peut l'appeler ainsi, ne dépendait ou ne relevait pas de l'existence des écoles confessionnelles. On ne peut dire que ce fut, de par la loi ou la coutume, un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles. Si les catholiques romains n'avaient pas eu d'écoles, ils auraient été également libres des taxes imposées pour des fins d'éducation. Comme le déclarent les affidavits de Polson et de Sutherland, nulle autorité ne percevait de taxes d'école avant l'entrée de la province dans la confédération. Le fait qu'ils étaient libres des taxes scolaires était un droit ou privilège dont ils jouissaient en commun avec les autres dans la province. Ce n'était pas un droit dont ils jouissaient à l'encontre du reste de la société, quelque chose dont ils jouissaient en sus de l'avantage commun des autres individus. Aujourd'hui, sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, ils ne sont pas soumis à une taxe exceptionnelle. Ils sont seulement soumis à la même taxe que les autres contribuables du pays, de sorte que comment peut-on dire que, sous ce rapport, ils sont l'objet d'un préjudice?

On argumente, cependant, que l'Acte des écoles publiques inaugure un système d'écoles gratuites soutenues par les fonds publics, et que partout les écoles confessionnelles catholiques romaines se trouvent dans une position désavantageuse. Elles sont, dit-on, exposées à une concurrence injuste, tandis qu'en même temps, par la taxe imposée pour le fonds des écoles publiques, que les contribuables catholiques romains auraient pu avoir et affecter au soutien de leurs propres écoles, elles se trouvent privées de ces ressources. Mais avant l'union, toute personne ou personnes, ou toute classe de personnes aurait pu, en tout temps, établir et maintenir des écoles, confessionnelles ou non, qui seraient venues en concurrence avec les écoles catho-

liques romaines, et, si elle en avait eu les moyens, elle aurait pu subventionner et maintenir les écoles ainsi commencées à titre d'écoles libres. Les catholiques romains n'avaient pas, quant aux écoles, un droit ou privilège tel qu'il leur aurait donné le droit de prohiber l'établissement et le maintien de telles écoles. Si l'on se sert de l'argument que, par la taxe imposée en vertu de l'Acte des écoles publiques, les catholiques romains se trouvent moins capables de maintenir leurs propres écoles confessionnelles et qu'ils se trouvent par conséquent l'objet d'un préjudice, on peut faire valoir le même argument relativement à toutes les taxes imposées pour des fins provinciales ou municipales. Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la province a le pouvoir de taxer pour des fins provinciales. Lors de l'union, il n'existait pas de taxes d'aucune sorte, le seul revenu public qu'on percevait alors consistait dans le droit de douane ordinairement de quatre pour cent. Toute la législation provinciale sous l'empire de laquelle des taxes sont imposées pour des fins provinciales ou municipales, dans le but de faire et réparer des chemins et des ponts ou exécuter des améliorations est également susceptible de l'objection qu'à raison de cette législation les catholiques romains sont moins en état de maintenir leurs écoles. Ces taxes sont toutes autant d'impôts auxquels, en commun avec les autres habitants de la province, ils n'étaient pas soumis lors de l'union, mais auxquels, en commun avec tous les autres contribuables, ils sont aujourd'hui soumis. Cette objection, comme, de fait, toutes les objections formulées en faveur du requérant, semble basée sur la présomption que les écoles établies en vertu de l'Acte des écoles publiques, sont des écoles confessionnelles. Or, elles ne le sont pas du tout, ce sont, dans le sens le plus strict, des écoles non confessionnelles. L'acte stipule, à l'article 8, qu'elles seront absolument non confessionnelles et aucun exercice religieux n'y sera permis, sauf tel que décrété par les articles 6 et 7. L'article 7 décrète que les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et sur réception de l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux. Les exercices religieux permis dans les écoles publiques devront se faire, par l'article 6, conformément au conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi, et pour éviter toute raison de plainte, il est expressément dit que: "si un des parents ou le tuteur d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu." On doit présumer que le conseil consultatif agira conformément aux dispositions de l'acte, et verra à ce que les exercices religieux prescrits par la loi soient strictement non confessionnels. Si, sous ce rapport, il manquait à son devoir, sa faute pourrait être une cause de plainte, mais le fait qu'il agit contrairement aux dispositions claires de l'acte, ne pourrait jamais servir d'argument contre l'acte même. Ces exercices religieux non confessionnels, ou l'absence totale de tous ces exercices, ne peuvent jamais rendre les écoles confessionnelles de leur nature.

Dans le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération, il n'y avait pas de système d'écoles séparées, établi par la loi. Mais l'Acte des écoles paroissiales alors en vigueur décrétait que le conseil de l'instruction devait, dans les écoles, faire lire la bible à tous les enfants dont les parents ne s'y objectaient pas, et que lorsqu'elle était lue par des enfants catholiques romains ce devait être, si les parents l'exigeaient, la version Douay, sans note ou commentaires. Cette disposition consacrait ce qu'on peut appeler un grand droit et un grand privilège, et les catholiques romains se trouvaient à avoir le droit de dire, s'ils l'exigeaient lorsque leurs enfants lisaient la bible, qu'ils devaient en lire une telle version particulière. L'Acte des écoles communes passé après la confédération ne contenait pas de dispositions à ce sujet. Puis le conseil de l'instruction publique fit un règlement décrétant que "chaque instituteur aura le privilège d'ouvrir et de fermer les exercices quotidiens de l'école par la lecture d'un passage de l'Écriture (pris dans la version commune ou dans la version Douay, selon qu'il le préférera), et en récitant l'oraison dominicale on pourra faire toute autre prière avec la permission du bureau des commissaires, mais aucun instituteur ne pourra forcer un enfant à assister à ces exercices contre le désir de

ses parents ou de son tuteur, désir signifié par écrit au bureau des commissaires. C'était se départir considérablement de la disposition de l'Acte des écoles provinciales, car le droit qu'avaient, en vertu de la loi, les catholiques romains de faire lire à leurs enfants une version particulière de la Bible, s'ils le désiraient, leur était enlevé, et la lecture de cette version ou d'une autre était laissée au choix de l'instituteur. On a prétendu dans la cause de *Renaud*, 1 Pugs. N. B. R. 273, que sur ce point comme sur les autres, l'Acte des écoles communes était *ultra vires*, mais le tribunal maintint le contraire. Si c'était un droit ou un privilège qui existait lors de l'union, la législature ne l'avait assurément pas protégé par une disposition expresse, mais avait-il été enlevé? Si c'était un droit ou un privilège il était alors du devoir du conseil de l'instruction publique, au lieu de faire le règlement qu'il avait passé, d'en adopter un consacrant précisément ce qu'avait prévu l'Acte des écoles paroissiales. Le tribunal jugea que si c'était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans le sens du paragraphe 1. de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, bien qu'il ne fut pas protégé par l'Acte, des écoles communes il n'était pas enlevé, de sorte qu'on ne pouvait pas dire que le droit était l'objet d'un préjudice.

Dans cette province, lors de l'union, les catholiques romains avaient le droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles dans lesquelles les doctrines et les principes de l'église catholique romaine étaient enseignés. Ils avaient le droit d'envoyer leurs enfants à ces écoles.

Comme incident de l'existence de ces écoles confessionnelles ils étaient, en matière d'éducation, séparés du reste de la société. Ils maintenaient ces écoles à leurs propres dépens. Les parents qui envoyaient des enfants à ces écoles payaient des contributions. Mais nul catholique romain comme nulle autre personne dans la province, ne pouvait être tenu de contribuer au soutien des écoles confessionnelles.

Lequel de ces droits ou privilèges a-t-il été lésé ou affecté par l'Acte des écoles publiques? La loi ne stipule pas qu'il n'y aura pas dans la province d'autres écoles que celles établies par l'acte, et elle ne décrète pas non plus que les doctrines et les principes distinctifs de l'église catholique romaine ne seront pas enseignés dans les écoles de cette province. Les catholiques romains peuvent maintenir des écoles depuis l'adoption de l'acte tout comme ils le faisaient lors de l'union. L'acte ne dit pas que nulle contribution ne sera payée ou perçue pour d'autres écoles que celles établies par l'acte. Les catholiques romains peuvent tout aussi bien que lors de l'union percevoir des contributions des parents qui envoient des enfants à leurs écoles, et maintenir leurs écoles comme bon leur semblera. Il n'y a rien dans l'Acte des écoles publiques qui oblige un homme dans la province, catholique romain ou protestant, à soutenir des écoles confessionnelles.

Le seul changement qu'a subi la situation est que, tandis que, lors de l'union, nul ne pouvait être tenu à contribuer au soutien des écoles, soit au soutien d'écoles publiques non confessionnelles, il n'en existait pas, soit au soutien d'écoles confessionnelles qui existaient, mais il n'y avait pas de loi qui pourvoyait à leur soutien; maintenant, tous les propriétaires dans la province, protestants comme catholiques romains, sont tenus de contribuer au soutien des écoles publiques non confessionnelles.

C'est assurément important pour chaque Etat que ses sujets soient intelligents et instruits. N'est-il pas du devoir de chaque Etat de mettre à la portée de tous les enfants de son territoire les moyens d'acquérir au moins une instruction élémentaire, une éducation qui leur permettra, une fois devenus grands, d'exercer avec intelligence les devoirs de citoyens. Si ce devoir s'impose à l'Etat, et je ne vois pas comment on puisse en douter, il est alors de son devoir de fournir les fonds nécessaires à cette fin. Le fait de pourvoir à ces fonds doit constituer une fin provinciale pour laquelle la province, par le paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, a le pouvoir d'imposer des taxes dans les limites de son territoire. Que le fait de pourvoir à l'éducation du peuple soit un devoir provincial, la chose est clairement établie par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, qui décrètent que la province aura exclusivement le pouvoir de faire des lois sur l'éducation. La seule restriction imposée à

ses pouvoirs, c'est qu'elle ne pourra préjudicier aux droits ou privilèges existants de par la loi ou la coutume relativement aux écoles confessionnelles.

Parlant des dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans son rapport sur l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick, en date du 20 janvier 1872, sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, a dit, qu'à son avis, elles s'appliquaient exclusivement aux écoles confessionnelles séparées ou dissidentes, et n'affectaient ou ne diminuaient en aucune façon le pouvoir des législatures provinciales de passer des lois concernant le système général d'éducation de la province. L'article 22 de l'Acte du Manitoba doit recevoir la même interprétation. L'Acte des écoles publiques dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province.

Il n'a pas trait aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes. Son but est de pourvoir à l'éducation générale de la population, d'établir des écoles publiques non confessionnelles, ouvertes à tous les habitants de la province qui veulent s'en servir pour l'éducation de leurs enfants. Je ne puis voir qu'aucun des droits ou privilèges que les catholiques romains exerçaient, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, soient le sujet de l'acte ou qu'ils soient, en aucune façon, affectés pernicieusement par le dit acte.

A mon avis, il doit être décidé que l'appel n'a pas sa raison d'être, et qu'il doit être renvoyé avec dépens.

DUBUC, J.

Cette affaire se présente devant la cour sous forme de motion pour faire infirmer l'ordre ou décision du juge Killam, déboutant l'action prise pour faire annuler les règlements nos 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Le conseil de ville a passé ces règlements pour prélever pour des fins municipales et scolaires, une taxe de deux centins par piastre, sur toute la propriété imposable de la dite cité, soit 15 $\frac{1}{2}$  millins par piastre pour des fins municipales générales, et 4 $\frac{1}{2}$  millins par piastre pour fins scolaires.

Le requérant, John Kelley Barrett, demande dans son assignation à ce que les dits règlements soient annulés pour illégalité pour les raisons suivantes entre autres :

“ Parce que, par les dits règlements, les sommes à être prélevées pour les besoins scolaires des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et un impôt est prélevé sur les protestants et les catholiques indistinctement pour la somme totale.”

Les règlements en question ont été faits en conformité des dispositions de l'Acte concernant les écoles publiques, passé à la dernière réunion de la législature provinciale, 53 Vic., ch. 38, et en vertu des dispositions de l'Acte municipal.

Le dit requérant expose, dans son affidavit, que l'effet des dits règlements est qu'un impôt est prélevé sur tous les contribuables, protestants et catholiques, afin d'obtenir le montant requis pour les besoins scolaires, et qu'il en résulte, pour les contribuables individuellement, que chaque protestant aura moins à payer que s'il était taxé pour les écoles protestantes seules, et que chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était taxé pour les écoles catholiques romaines seules.

Ceci soulève une question constitutionnelle; il s'agit de déterminer si le dit acte concernant les écoles publiques est ou non *intra vires*, s'il est du ressort de la législature provinciale.

Pour prononcer sur cette question, il est important d'examiner quelles écoles existaient dans ce pays lorsque cette province fut admise dans la confédération canadienne, et quelles mesures ont été prises, lors de l'union, relativement à cette affaire. Il convient peut-être aussi de donner un court résumé des lois qui, en vertu des dispositions des actes constitutionnels, furent décrétées par la législature, appliquées et mises en vigueur dans cette province, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées et remplacées par le statut concernant les écoles publiques de la dernière session, et d'examiner les clauses principales de ce dernier statut.

Comme le dit Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, dans son affidavit produit au nom du requérant et que l'autre partie n'a pas nié, voici l'exposé de faits qu'on y trouve : 2. “ Avant la sanction de l'acte du parlement du Canada, passé en

la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu comme l'Acte du Manitoba, et avant l'arrêté en conseil rendu en vertu du dit acte, il existait dans le territoire formant aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre d'écoles pour les enfants ; 3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, quelques-unes étant régies et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par différentes dénominations protestantes ; 4. Les ressources nécessaires pour le soutien des écoles catholiques romaines étaient fournies en partie au moyen de contributions d'écoles payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient ces écoles, et le reste était payé à même les fonds de l'église, souscrits par les membres ; 5. A cette époque, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles protestantes ni aucun contrôle sur elles, et les protestants n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques ni aucun contrôle sur elles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine supportaient les écoles de leur propre église au bénéfice des enfants catholiques romains, et n'étaient pas obligés de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles ; 6. Donc, en fait d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains étaient par la coutume et la pratique, séparés du reste de la population, et leurs écoles étaient toutes conduites en conformité des idées et croyances distinctives des catholiques romains telles que ci-dessus énoncées."

Dans le paragraphe suivant de son affidavit, Sa Grandeur déclare que l'église regarde les écoles établies par l'Acte des écoles publiques comme impropres à l'éducation de ses enfants, et que les enfants des parents catholiques romains ne les fréquenteront pas ; que plutôt que de soutenir les écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba, et établiront, supporteront, et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi ; que les protestants sont satisfaits du système d'éducation prescrit par le dit Acte des écoles publiques, et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte ; ces écoles étant, de fait, semblables à tous égards aux écoles entretenues par les protestants en vertu de la législation qui était en vigueur, immédiatement avant l'adoption de cet acte, etc., etc.

Des affidavits produits à l'encontre de la motion déclarent que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient simplement des écoles particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et, d'un autre côté, elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne prélevait de taxes d'écoles et il n'existait en droit aucun moyen de contraindre qui que ce fut à contribuer au soutien d'aucune des dites écoles particulières.

Comme l'a dit le juge Killam, ces affidavits n'ont rien de contradictoire ou d'incompatible avec ce que dit Sa Grandeur.

Dans son affidavit, qui a aussi été produit, le révérend professeur Boyce donne sa manière de voir sur l'opinion des presbytériens de cette province dans la période qui a immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération ; mais comme il n'est venu dans le pays qu'en 1871, une année après, il ne prétend pas contredire aucune des allégations de l'archevêque de Saint-Boniface sur la position des affaires relatives aux écoles confessionnelles, catholiques ou protestantes, qui existaient alors.

Il reste donc acquis que les écoles qui existaient alors, bien qu'il n'y eut pas de loi pour leur donner une sanction légale, étaient *de facto*, c'est-à-dire en pratique, des écoles confessionnelles.

Les dispositions légales relatives aux écoles qui s'appliquaient au Manitoba lors de l'union étaient celles de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Sous l'empire de ces dispositions de notre constitution, la législature provinciale, lors de sa première session, en 1871, a passé un " Acte pour établir un système d'instruction dans cette province." Par cet acte, le lieutenant-gouverneur en conseil avait le pouvoir de nommer pas moins de dix et pas plus de quatorze personnes qui devaient constituer un conseil d'instruction publique pour la province, et dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre de catholiques ; ainsi qu'un surin-

tendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques ; que ces surintendants étaient secrétaires conjoints du conseil.

Les devoirs du conseil étaient définis comme suit : " 1° De faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera convenables pour l'organisation générale des écoles communes ; 2° De choisir des livres, cartes et globes à l'usage des écoles communes, en tenant dûment compte, en ce faisant, du choix de livres, cartes et globes français pour les écoles françaises ; mais le pouvoir que confère la présente disposition ne doit pas s'étendre au choix de livres ayant trait à la religion ou à la morale, livres dont le choix est réglé par une clause subséquente de cet acte ; 3° De modifier et de subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par cet acte.

Le conseil général était divisé en deux sections, et au nombre des devoirs de chaque section, nous trouvons ce qui suit : " Chaque section aura sous son contrôle et sous sa surveillance la discipline des écoles de la section ; elle fera des règles et règlements pour l'examen, la classification et les diplômes des instituteurs et pour le retrait des diplômes pour causes suffisantes, elle prescrira les livres touchant la religion et la morale qui seront en usage dans les écoles de la section."

Par l'article 13 les deniers affectés à l'éducation par la législature devaient être également divisés, la moitié allant au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Le premier conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, se composait de l'évêque de Saint-Boniface, de l'évêque de la Terre de Rupert, de plusieurs prêtres catholiques, de plusieurs ministres protestants de diverses dénominations, et d'une couple de laïques pour chaque section.

Le dit statut fut modifié de temps à autre, à mesure que le pays se colonisa de plus en plus et que de nouveaux besoins se firent sentir. Mais le même système exista jusqu'à l'acte de la dernière session ; les seules modifications importantes furent qu'en 1875 le nombre des membres du conseil fut porté à vingt-un, douze protestants et neuf catholiques romains, et que les deniers votés par la législature devaient être partagés entre protestants et catholiques en proportion du nombre des enfants d'âge à aller à l'école des arrondissements protestants et catholiques respectivement.

Le changement le plus remarquable que subit le système fut que la distinction confessionnelle entre catholiques et protestants, et le fonctionnement indépendant des deux sections s'accrurent de plus en plus sous l'empire des différentes lois qui furent adoptées dans la suite. L'article 27 de l'acte de 1875, chapitre 27, dit que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans la même localité.

Le même principe est consacré et quelque peu étendu par les articles 39, 40 et 41 de l'acte de 1876, chapitre 1.

En 1877, par le chapitre 12, article 10, il fut stipulé que " dans aucun cas un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Il est donc évident que, avant l'acte de la dernière session, le système d'écoles créé par la législature provinciale, sous l'empire des dispositions de l'acte constitutionnel, était entièrement basé et expliqué, sur le principe confessionnel, divisé en écoles protestantes et en écoles catholiques romaines.

A la dernière session de la législature, deux actes furent passés relativement à l'éducation. Le premier, chapitre 37, abolit le conseil de l'instruction publique qui avait existé jusque là, et la charge de surintendant de l'instruction publique, et il créa un département de l'instruction publique qui doit se composer du conseil exécutif ou d'un comité de ce conseil, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'un conseil consultatif composé de sept membres, dont quatre doivent être nommés par le département de l'instruction publique, deux par les instituteurs de la province, et un par le conseil universitaire. Au nombre des devoirs du conseil consultatif se trouve celui " d'examiner et d'autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves, et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles ; déterminer les qualités

requis des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques; de nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen; de prescrire les formules d'exercices religieux à suivre dans les écoles."

L'acte qui vient ensuite est l'Acte des écoles publiques, chapitre 38. Il abroge toutes les anciennes lois concernant l'éducation. Il stipule entre autres choses ce qui suit: Article 3. "Tous les arrondissements scolaires, protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à une charge, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec les écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en vigueur du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte." Article 4. "Le terme pour lequel un commissaire d'école exerce ses fonctions lors de la mise en vigueur du présent acte continuera comme si tel commissaire avait été élu pour le dit terme en vertu du présent acte." Article 5. "Toutes les écoles publiques seront gratuites, et, dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, aura droit d'assister à une école." Article 6. "Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le tuteur d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève avant que tels exercices aient lieu." Article 7. "Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux." Article 8. "Les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé." Il pourvoit à la formation, à la modification et réunion d'arrondissements d'écoles dans les municipalités rurales, et dans les cités, villes et villages, et à l'élection de commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable de chaque arrondissement d'écoles pour des fins scolaires.

L'article 92 décrète que "le conseil municipal de chaque cité, ville ou village prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires."

L'article 108, qui pourvoit aux subventions accordées par la législature, contient le paragraphe suivant: "(3) Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en vigueur, ou aux règlements du département de l'instruction publique ou du bureau consultatif, ne sera pas réputée être une école publique dans le sens légal, et telle école n'aura aucune part à l'octroi législatif." Par l'article 141 "aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'écoles autres que ceux qui sont autorisés par le bureau consultatif, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage." Par l'article 179 il est stipulé que "dans les cas où, avant la mise en vigueur du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en l'article qui précède (*c'est-à-dire lorsque ces arrondissements embrassent le même territoire qu'un arrondissement protestant*), les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en vigueur, et tous les biens et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à, et seront payées par l'arrondissement scolaire public."

Il est facile de voir par ce qui précède que le nouvel acte change complètement le système. La division confessionnelle entre catholiques et protestants est complètement abolie, et, par l'article 179, lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement d'écoles publiques.

Examinons maintenant les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba en ce qu'elles s'appliquent à l'espèce. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord décerète, que "dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est le même en substance, la différence se trouvant dans l'addition des mots "ou par la coutume," ce qui le fait lire comme suit: "(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Toute la question qu'il s'agit de décider dans la présente cause git dans l'interprétation des mots "ou par la coutume" ajoutés aux dispositions de l'Acte du Manitoba.

Les règles d'interprétation des statuts telles que posées par les autorités sont bien connues. Bien qu'elles soient toutes basées sur les stricts principes de justice, cependant, dans leur application, elles offrent quelque distinction et quelques divergences apparentes, pour répondre aux exigences nombreuses de divers cas soumis à l'examen. Telle règle parfaitement saine appliquée à un cas particulier, sous l'empire d'une série de circonstances particulières, pourrait être injuste et déraisonnable, appliquée à un autre cas accompagné de circonstances différentes. Lord Blackburn, dans la cause de *Edinburg Street Tramways Co. vs Torbain*, 3 App. Cas. 68.

Une des premières règles élémentaires est que, lorsque les mots du statut ne comportent qu'une seule signification, il n'est pas loisible à un tribunal de rechercher l'intention de la législature pour interpréter un acte d'après ce qui, suivant son idée, aurait dû être décrété. *Maxwell on Statutes* 6; *R. vs York & North Midland Railway Co.*, 1 E. & B. 858.

Lorsque le langage est précis et sans ambiguïté, mais, qu'on est, en même temps, dans l'impossibilité de lui donner une signification raisonnable, et que conséquemment, l'acte n'est pas susceptible d'application, un tribunal n'est pas libre de donner aux mots, sur de simples conjectures, une signification qui ne leur appartient pas. *Maxwell on Statutes*, 23.

Mais la règle qui précède ne s'applique qu'aux cas où le langage est précis et n'est susceptible que d'une seule interprétation.

Si les mots, "ou par la coutume," insérés dans l'Acte du Manitoba, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation, il faudrait appliquer la règle qui précède, et il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières; c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exempts de l'obligation de fréquenter les écoles publiques; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légiférer à leur détriment.

Comme on le voit par ces différentes interprétations, les mots "ou par la coutume" sont susceptibles de plus d'une interprétation; il faut donc appliquer une autre règle.

Une ancienne règle d'interprétation dit qu'une chose qui se trouve dans la lettre du statut ne tombe pas dans le domaine du statut, à moins qu'elle ne relève de l'intention de la législature. *Maxwell*, 24; *Bacon's Abrid. Statute*, (1), 5.



Comme le dit *Maxwell* à la p. 27, "pour arriver à la signification véritable, il est toujours nécessaire de faire un examen de l'acte dans son sens large, afin de se rendre exactement compte de son but, de sa portée et de son objet. D'après lord Coke, il est nécessaire d'examiner : 1. Quelle était la loi avant l'adoption de l'acte ; 2. Quel était le mal ou le grief auquel la loi n'avait pas pourvu ; 3. Quel remède le parlement a désigné ; et 4. La raison du remède." Cette règle fut posée dans la cause de *Heydon*, 3 rep. 7, qui fut décidée pendant le règne d'Elizabeth, règle qui a toujours été suivie depuis.

Dans le but de trouver la signification exacte et vraie de certains mots d'un statut, il devient parfois important d'entrer dans l'histoire du sujet et d'examiner les circonstances extérieures qui ont conduit à la loi en question.

Dans la cause des *River Wear Commissioners vs. Adamson*, 2 app. cas., lord Blackburn dit à la page 756 : "Je vais dire aussi brièvement que possible ce que, d'après les décisions rendues, je crois être les principes sur lesquels les cours de justice se basent pour interpréter des documents écrits, et un statut est un document écrit. Dans chaque cas on doit avoir pour but de voir quelle est l'intention qu'expriment les mots dont on se sert. Mais d'après l'interprétation du langage il est impossible de connaître ce qu'est cette intention sans aller plus loin et sans voir quelles furent les circonstances dans lesquelles les mots ont été employés, et quel était le but, résultant des circonstances, que les personnes employant ces mots avaient en vue, car la signification des mots varie selon les circonstances dans lesquelles ils sont employés."

"Dans l'interprétation des statuts," dit Maxwell, à la page 30, citant la cause de *Graham vs. Bishop of Exeter*, rapport de Moore, 462, "l'interpréteur, dans le but de comprendre le sujet, la portée et le but de la loi, doit, d'après Coke, se rendre compte du mal ou du grief auquel la loi n'avait pas pourvu, c'est-à-dire qu'il doit appeler à son aide tous les faits extérieurs et historiques nécessaires à cette fin, et qui ont amené cette législation, et pour cela il peut consulter les ouvrages contemporains et autres écrits authentiques."

Dans la cause de l'*Attorney General vs. Sillem*, H. et C., lord Bramwell a exprimé la même opinion lorsqu'il a dit, à la page 529 : "Il peut se faire que ce soit un mode légitime de déterminer la signification d'un document douteux en mettant ceux auxquels il incombe de l'expliquer dans la position de ceux qui l'ont fait, et, partant, on peut, peut-être, consulter l'histoire pour faire connaître les faits qui existaient et qui ont amené l'adoption d'une loi, et démontrer les choses qui ont influencé l'esprit des hommes lorsqu'elle a été faite."

Dans la cause de *Hawkins vs. Gathercole*, 6 D. G., M. et G. 1, L. J. Turner se sert du même langage. Il dit aux pages 20 et 21 : Dans l'interprétation d'actes du parlement, il ne s'agit pas de considérer seulement les mots employés dans une clause dont on se sert. Il faut aussi tâcher de voir quelle a été l'intention de la législature. La règle sur ce point est bien exprimée dans la cause de *Stradling vs. Morgan* ; Plowd, 204 ; ainsi que dans la cause de *Eyston vs. Studd* ; Plowd, 467 :—"..... Pour nous prononcer sur la question qui nous est soumise, nous avons donc à examiner non pas simplement les mots de l'acte du parlement, mais aussi l'intention de la législature qui devra ressortir de la cause et de la nécessité qui ont provoqué l'adoption de l'acte, en comparant ses diverses parties et les circonstances étrangères (voulant dire extérieures) en tant qu'elles peuvent raisonnablement être considérées comme jetant de la lumière sur le sujet."

Dans la cause de *Holme vs. Guy*, 5 Ch. D. 905, Jessel, M.R., dit : "La cour ne néglige pas l'histoire de la loi et de la législation. Bien que le tribunal n'ait pas la liberté d'interpréter un acte du parlement par les motifs qui ont influencé la législation, cependant, lorsque l'histoire de la loi et de la législation révèle au tribunal quel était le but de la législature, la cour doit voir si les termes de l'article sont tels qu'ils accomplissent raisonnablement ce but et pas d'autre, et elle doit interpréter l'article de façon à trouver son sens véritable et non de façon à lui donner une signification plus étendue que celle que la législature avait en vue."

D'après ces autorités, il devient nécessaire d'essayer à déterminer la véritable signification des mots "ou par la coutume," de l'Acte du Manitoba, à examiner dans quelles circonstances ces mots ont été introduits dans le statut, et les motifs, s'ils peuvent être constatés, pour lesquels ils ont été insérés dans l'acte.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, donne à la législature de chaque province le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, soumis toutefois à certaines restrictions dont la première stipule que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi à aucune classe de personnes, etc. Le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba dit : "..... par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes," etc.

Pourquoi ces mots "ou par la coutume" ont-ils été insérés? Que voulait-on dire par ces mots? On ne peut se rendre compte de la véritable signification que la législature entendait leur donner qu'en examinant les faits historiques et les circonstances relatives à la question des écoles, qui ont amené l'adoption des dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ainsi que l'adoption de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Lorsque les quatre provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se sont réunies en confédération, chacune de ces provinces était déjà parfaitement organisée, et chacune d'elles avait un système d'écoles publiques établies par la loi. Dans Ontario et Québec, la loi autorisait des écoles dissidentes ou séparées d'une nature confessionnelle, dans les localités où la minorité avait une croyance religieuse différente de celle de la majorité. Les minorités, par l'établissement des écoles séparées ou dissidentes, étaient exemptes de taxes affectées au soutien des écoles publiques, et elles recevaient une part proportionnelle de l'octroi accordé par la législature. Les systèmes en vigueur dans Ontario et Québec n'étaient pas exactement les mêmes, mais ils avaient certains traits communs comportant le principe des écoles confessionnelles.

Dans le Haut-Canada la question des écoles séparées avait fait le sujet d'une lutte longue et acrimonieuse entre protestants et catholiques, mais la difficulté avait été finalement réglée par l'Acte des écoles de 1863.

Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il appert que les minorités catholiques romaines avaient pratiquement leurs propres écoles en vertu des lois des écoles communes ou paroissiales; mais ces écoles n'étaient pas reconnues par la loi comme écoles confessionnelles, et les catholiques n'avaient pas, en vertu de la loi, de droit ou de privilège relativement quant aux écoles confessionnelles.

En rédigeant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les pères de la confédération, dans le but de protéger les populations des différentes provinces contre l'agitation et la tourmente qui s'étaient soulevées sur cette question entre catholiques et protestants dans l'ancienne province du Canada, tout en concédant et consacrant le principe que chaque province pourrait exclusivement faire des lois relativement à l'éducation, ont jugé à propos de protéger les sentiments religieux et garantir les droits et les privilèges des minorités à ce sujet, en décrétant les restrictions qui se trouvent aux paragraphes de l'article 93. Ces restrictions devaient s'appliquer aux nouvelles provinces qui entreraient dans la confédération tout comme aux quatre provinces primitives.

La question de savoir jusqu'où s'étendaient les restrictions imposées aux législatures provinciales par ces dispositions, fut d'abord soulevée et agitée au Nouveau-Brunswick. La loi sur ce sujet, lors de l'union, était l'Acte des écoles paroissiales de 1858. En 1871, la législature du Nouveau-Brunswick passa, relativement aux écoles communes, un acte auquel les catholiques romains de la province avaient de sérieuses objections. Des pétitions furent transmises à la législature provinciale, et, subseqüemment, aux autorités fédérales, pour empêcher que l'acte ne devint en vigueur. L'affaire fut portée devant la cour suprême du Nouveau-Brunswick, dans la cause de *Renaud ex parte*, rapportée au 2 *Cartier, cas.*, 465, et le tribunal prononça un jugement élaboré dans cette cause. La cour décida, en somme, que les catholiques du Nouveau-Brunswick n'avaient *de par la loi*, lors de l'union, aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles ou séparées. En traitant de cette question.

Le tribunal insiste sur le fait que les catholiques n'avaient pas de droits ou de privilèges légaux, ou de par la loi (*by law*), qui étaient les seuls droits et privilèges que le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte avait en vue et qu'il garantissait. L'expression "droit ou privilège légal" est presque constamment employée. Dans le cours du jugement, le juge en chef Ritchie, maintenant juge en chef de la cour suprême du Canada, parlant au nom de la majorité du tribunal, dit: "Où trouve-t-on quelque chose qu'on puisse convenablement appeler droit légal? Assurément la législature doit avoir voulu s'occuper de droits et de privilèges légaux. Comment doivent-ils être définis? Comment doivent-ils être mis en vigueur?" Et ailleurs: "Si les catholiques romains, comme classe, n'avaient pas de droits légaux qui leur permit d'insister à ce que la doctrine de leur église fût enseignée dans toutes les écoles ou aucune des écoles établies en vertu de l'Acte des écoles paroissiales, et de réclamer le contrôle sur l'enseignement de cette doctrine, comment peut-on prétendre (bien que, comme question de fait, cette doctrine a pu être enseignée dans un certain nombre de ces écoles) que, comme classe de personnes, un de leurs droits ou privilèges légaux quelconques relativement aux écoles confessionnelles, ait été affecté d'une manière préjudiciable en interprétant ces mots dans leur sens ordinaire, parce que, en vertu de l'Acte des écoles communes de 1871, il est stipulé que les écoles seront non confessionnelles?"

D'après les citations qui précèdent et où il n'est question que de droits *légaux*, et d'après les autres arguments avancés et les expressions employées, on peut conclure raisonnablement que, si les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, au lieu de n'avoir que leurs droits et privilèges *légaux* garantis par le statut, avaient eu leurs droits et privilèges résultant de la *coutume* également garantis, le jugement du tribunal aurait pu être différent.

Quant à la question soulevée dans le cours de l'argumentation par M. Ewart, avocat du requérant, prétendant que les mots "ou par la coutume" ont été probablement insérés dans l'Acte du Manitoba pour remédier à la lacune qui a été la cause des difficultés au Nouveau-Brunswick, et à la réponse du procureur général soutenant qu'il ne pouvait en être ainsi, vu que l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick n'a été passé qu'en 1871, une année après l'Acte du Manitoba, voici au moins ce qu'on peut dire: d'après les journaux de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, il appert que le projet de loi concernant les écoles communes a été présenté par l'honorable Geo. A. King, procureur général de la province, et adopté par la législature en 1871; que le même honorable Geo. A. King, en 1869, avait présenté à l'Assemblée législative un projet de loi semblable, lequel avait subi une première délibération; que le même honorable Geo. A. King, le 24 février 1870, avait présenté un projet de loi semblable qui, ayant subi une première et une seconde délibération, fut soumis au comité général, considéré, et discuté dans le cours de quatre séances distinctes du dit comité général, le 17 mars, le 22 mars, le 31 mars et le 1er avril. Ce projet de loi stipulait qu'il ne devait venir en vigueur qu'une année après son adoption.

L'Acte du Manitoba adopté par le parlement fédéral, ne devint loi que le 12 mai de la même année. Il ne fut présenté à la Chambre que le 2 mai, plus d'un mois après la discussion qui eut lieu, dans la législature du Nouveau-Brunswick, sur le projet de loi des écoles communes en question. N'est-il donc pas raisonnable de présumer et de conclure que la discussion qui a eu lieu dans l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick aux diverses séances tenues sur le projet de loi scolaire en question, a été publiée et critiquée comme d'habitude dans la presse, et que ces rapports et cette critique sont venus à la connaissance des membres du gouvernement fédéral et des autres personnes qui s'occupaient de la rédaction de l'Acte du Manitoba? Cette conclusion très naturelle devient, dans les circonstances, une telle présomption qu'on ne doit pas la négliger dans l'interprétation des mots en question. On se sert constamment de présomptions pour déterminer l'intention et la signification des statuts.

Nous avons le fait que, lorsque l'Acte du Manitoba a été passé, il y avait des écoles confessionnelles dans ce pays, et nous avons aussi l'autre fait qu'il n'y avait pas de loi pour protéger dans leurs privilèges les minorités de l'avenir, soit catho-

liques soit protestantes, qui pourraient désirer la continuation de ces écoles confessionnelles. Nous devons supposer que ces faits étaient bien connus des législateurs. Si la province était entrée dans la confédération sans autre protection pour les minorités, quant aux écoles confessionnelles, que le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comme il n'y avait pas de loi dans le pays relativement aux écoles confessionnelles ou même relativement à aucune espèce d'écoles, le premier paragraphe de l'article 93, ou la répétition de ses dispositions sans modification dans l'Acte du Manitoba, serait restée lettre morte. Comme il n'y avait pas de loi, il n'y avait pas de droit ou de privilège de par la loi à protéger. Les catholiques romains de cette province étaient même dans une pire position que ceux du Nouveau-Brunswick, parce que dans cette dernière province, comme on le voit par le jugement de la cour suprême provinciale déjà mentionné, les catholiques avaient sous l'empire de l'Acte des écoles paroissiales de 1858, un grand nombre d'écoles dans lesquelles, comme question de fait, la doctrine de leur église était enseignée, bien que l'Acte des écoles paroissiales ne leur conférât, comme classe, aucun droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles. Cet état de choses a dû impressionner les hommes qui ont rédigé l'Acte du Manitoba, et montre d'une manière concluante pour moi que les mots "ou par la coutume" ont été mis dans l'Acte du Manitoba dans un but unique et évident, c'est-à-dire pour protéger dans leur droit et leur privilège, quant aux écoles confessionnelles, les catholiques ou les protestants qui pourraient à l'avenir se trouver en minorité dans cette province.

Nous ne devons pas oublier le fait pris en considération et très bien connu dans le temps que les protestants et les catholiques étaient à peu près en nombre égal dans la province. Cette proposition est suffisamment établie par le fait que le premier acte des écoles passé par la législature du Manitoba en 1871, stipulait qu'un nombre égal de protestants et de catholiques devaient être nommés membres du conseil de l'instruction publique, et que les deniers accordés par la législature devaient être partagés également, la moitié devant être affectée au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Un autre fait que nous ne devons pas passer sous silence c'est que le Manitoba a été la seule province entrée dans la confédération après l'union primitive pour laquelle les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aient été changées et modifiées. On ne trouve rien de tel dans les arrangements faits avec la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard, lorsqu'elles entrèrent dans la Confédération en 1871 et en 1873. Pourquoi ne s'est-on départi des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, concernant les écoles confessionnelles, que pour le Manitoba ? Parce que, sans doute, on savait très bien que la population de cette province était divisée également entre protestants et catholiques, et que, par la coutume, il existait déjà dans le pays des écoles confessionnelles que la législature entendait protéger et garantir permanemment à toute classe quelconque de personnes, protestants ou catholiques, qui pourrait désirer continuer à jouir de ce privilège. C'est ce qui explique l'insertion des mots "ou par la coutume" dans l'Acte du Manitoba.

Avant d'examiner davantage le sens véritable des mots "ou par la coutume" en ce qu'ils s'appliquent au droit et au privilège en question, il est peut-être à propos de demander : Qu'est-ce qu'un droit et qu'est-ce qu'un privilège ? Un droit est une réclamation juste ; un titre légal ; quelque chose de positif qui peut être mis en vigueur en vertu de la loi. Un privilège est quelquefois aussi un avantage ou un bénéfice direct ; mais souvent il est pris dans un sens plutôt négatif, telle qu'une immunité, une exemption de quelque charge, un avantage quelconque dont ne jouissent pas les autres individus. De sorte que les mots "droit" et "privilège" sont des mots techniques ayant par eux-mêmes des significations légales bien définies.

La même chose ne peut se dire du mot "coutume," pris dans le sens dans lequel il est employé dans ce paragraphe. Ce n'est pas un mot légal technique et il n'a pas de signification légale particulière. Dans cette acception-là il ne se trouve pas dans les dictionnaires de droit. Ce n'est qu'un mot populaire ordinaire qu'il faut

interpréter dans son sens populaire ordinaire. Il signifie pratique ou habitude, us ou usage. Dans le paragraphe en question il qualifie les mots "droit" et "privilège." On peut dire que "privilège en vertu de la loi" est une expression technique qu'il faut interpréter d'après sa signification technique. Mais "privilège en vertu de la coutume" devient une expression populaire ordinaire qu'il faut interpréter dans son sens populaire.

"Les mots d'un statut," dit *Maxwell* à la page 67," doivent être compris dans le sens dans lequel ils s'harmonisent le mieux avec le sujet de la législation et l'objet qu'on a en vue."

Dans la cause de *Jessen vs Wright*, 2 Bligh., lord Redesdale dit, à la page 56, "que l'intention générale doit régir l'intention particulière, n'est pas l'expression la plus exacte du principe des décisions. La règle est que les mots techniques devront avoir leur effet légal, à moins qu'à l'aide d'autres mots il soit très clair que le testateur voulait dire autre chose." Dans la cause de *Roddy vs Fitzgerald*, 8 A. L. 377, lord Wensleydale a cité ce qui précède en l'approuvant.

Dans la cause *The Fusilier*, 34, L. J. P. M. et A. 27, les mots "personnes appartenant au vaisseau," dans l'Acte de la marine marchande de 1854, ont été interprétés en matière de récompense pour sauvetage, comme s'appliquant aux passagers aussi bien qu'à l'équipage. "Quant aux mots 'appartenant à tel vaisseau,'" dit le Dr Lushington, "'appartenant' est assurément un mot *incipitibus usus*, quant à l'espèce; mais une des règles d'interprétation des statuts, et c'est une règle très sage, c'est qu'ils doivent être interprétés d'après l'axiome *uti loquitur vulgus*, c'est-à-dire, d'après la signification et l'acception communes des mots, et je pense que rien n'est plus commun que de dire des passagers sur un vaisseau qu'ils sont des personnes appartenant au vaisseau, et qu'ils seraient compris dans l'expression 'personnes.'"

Dans la présente cause, l'expression "privilège en vertu de la coutume" doit être interprétée dans son sens populaire, en tenant toujours l'esprit fixé sur le but que la législature avait en vue lorsqu'elle s'occupait des restrictions imposées au pouvoir de la législature provinciale quant aux écoles, et alors qu'elle savait que certaines classes de personnes avaient par la coutume, c'est-à-dire, par la pratique et l'usage des écoles confessionnelles qu'on avait l'intention de protéger. Cette interprétation "s'harmonise le mieux avec le but que la législature avait en vue."

Le simple changement d'un mot dans un statut pour un autre mot ayant apparemment le même sens, ou l'addition d'un ou de plusieurs mots, paraissant avoir la même signification que le mot déjà employé, n'indique pas toujours une intention de la part de la législature de changer ou modifier la signification. Mais il n'en est pas ainsi dans cette cause. Les mots "par la loi" et "par la coutume" ne peuvent être considérés comme ayant le même sens ou la même valeur. L'addition des mots "ou par la coutume" fait clairement voir que la législature avait l'intention de donner une signification entièrement nouvelle à la clause du statut et d'ajouter quelque chose à la restriction déjà imposée à la législature provinciale; dans le but de la rendre applicable au cas en question et de pourvoir à ce cas. Quelle est alors la véritable signification que la législature avait en vue en insérant ces mots ?

On prétend qu'on devrait attacher très peu d'importance à ces mots. On ne peut cependant supposer qu'ils ont été placés là fortuitement sans signification, avec l'idée spéculative qu'ils pourraient s'appliquer à un état de chose inconnu et hypothétique. Ceux qui ont préparé l'acte ont connu la position des écoles confessionnelles qui existaient alors par la coutume, par l'entremise des délégués envoyés de ce pays pour arrêter et établir avec les autorités fédérales les conditions auxquelles la nouvelle province devait entrer dans la confédération. Dans le cours de ces négociations, les dispositions relatives aux écoles qui devaient être insérées dans l'acte, ont dû être discutées au long. Ces mots ont donc été insérés avec intention, pour garantir aux intéressés la permanence des écoles confessionnelles qui existaient dans le temps par la coutume, mais qui n'étaient pas reconnues par la loi. Ceci a dû être le privilège en vertu de la coutume, prévu par la phrase en question.

La prétention contraire est que le seul privilège dont jouissaient les catholiques romains avant l'union, et garanti par les mots "par la coutume," était le privilège

d'avoir des écoles confessionnelles soutenues par eux à titre d'écoles particulières, et que, sous l'empire de la nouvelle loi scolaire, ils peuvent encore avoir le même privilège. Le privilège d'être taxés pour le soutien d'écoles dont ils ne pouvaient, d'après leur conscience et les principes de leur foi, retirer aucun bénéfice, et de se taxer eux-mêmes en outre pour les seules écoles auxquelles ils pourraient consciencieusement envoyer leurs enfants, serait certes un privilège très étrange. Voyons si tel a pu être l'intention de la législature en ajoutant les mots "ou par la coutume" dans l'Acte du Manitoba.

Strictement parlant, la législature a, dans le domaine de sa juridiction, le pouvoir illimité de faire n'importe quelle loi, même injuste ou absurde. Mais, en même temps, on ne suppose jamais que dans les pays où la civilisation moderne existe, une législature ignorerait et violerait les principes bien connus de justice et d'équité naturelles. Le droit de toutes personnes ou d'une classe particulière de personnes d'avoir et de supporter des écoles particulières est un droit provincial, comme le droit de respirer l'air et de manger du pain. Supposons que la législature d'une province, ayant plein pouvoir de le faire, adopterait un acte d'écoles publiques comportant assistance obligatoire, que tous les contribuables seraient tenus de supporter, ceci n'affecterait pas le droit naturel d'un citoyen d'enseigner ses enfants dans sa propre maison, avant l'heure de l'école le matin, entre les heures de classes au milieu du jour, ou après la clôture de l'école publique dans l'après-midi, et d'avoir et d'entretenir ainsi une école particulière dans sa propre maison. Rien même ne l'empêcherait d'avoir les enfants de son voisin pour suivre ces classes ou de faire faire l'enseignement par sa fille ou toute autre personne. Ce serait une école particulière que personne ne serait tenu par la loi de soutenir, écoles de la même nature que celles existant avant l'union. Un tel droit naturel n'a pas besoin de législation pour le protéger. Pouvons-nous conséquemment supposer que la seule chose que le parlement fédéral avait en vue en ajoutant les mots "par la coutume" était de protéger et de garantir à la minorité de l'avenir le droit naturel d'avoir de telles écoles? Pouvons-nous raisonnablement présumer que le parlement fédéral, anticipant et craignant que la législature du Manitoba, à l'encontre de toute justice et de toute équité naturelles, ne dépouillât une classe entière de personnes d'un tel droit primordial, inséra les mots "ou par la coutume" dans le seul but de préserver et de protéger la minorité, quelle qu'elle fût, contre une législation aussi injuste et aussi oppressive? Ceci assurément n'a pu être anticipé, et la loi n'a pu être destinée à prévenir un tort aussi imaginaire.

Dans la cause de *Reine vs Skeen*, Bell 115, lord Campbell a dit: "Lorsque par l'emploi d'un langage clair et non équivoque, et qui n'est susceptible que d'une seule interprétation, la législature décrète quelque chose, nous devons en faire l'application, bien qu'à notre avis cette chose puisse être absurde ou mauvaise. Mais si le langage employé admet deux interprétations, et que d'après l'une la législation serait absurde et mauvaise, et que d'après l'autre elle serait raisonnable et salutaire, nous devons assurément lui donner la dernière interprétation comme celle que la législature avait l'intention de décréter." Dans la cause de *Beck vs Smith*, 1 M. & W., 195, Parke B., exprime la même manière de voir, et dit que lorsque l'interprétation grammaticale des mots employés conduit à une absurdité ou à un inconvénient manifeste, on peut varier ou modifier le langage de manière à éviter cet inconvénient.

Mais, suivant une autre objection, comme la législature a le pouvoir de passer des lois pour établir une église d'Etat, pour prescrire un serment de suprématie offrant des objections aux catholiques romains, pour leur enlever leurs droits de citoyens et créer d'autres incapacités contre eux, pourquoi nulle disposition n'a été statué pour les protéger contre de telles éventualités? La raison en est évidente; c'est parce qu'on a compris et présumé avec raison que le peuple auquel on allait conférer une constitution basée sur le système représentatif, était civilisé et assez raisonnable pour ne pas méconnaître et mettre de côté, sur ces questions, les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions modernes des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés. Une constitution embrasse un certain nombre de principes généraux, et elle n'est pas sensée pourvoir à tous les

détails secondaires de la mise en vigueur de ses dispositions. Quant aux écoles, cependant, la question devait avec beaucoup de raison être envisagée à un point de vue différent. L'expérience du passé avait donné une leçon profitable; les difficultés et les controverses qui avaient antérieurement surgi sur cette question dans Ontario, Québec et autres centres de populations mixtes, les regrettables préjugés auxquels certaines classes de personnes étaient exposées à se laisser emporter à ce sujet, engendrant les sentiments les plus acerbes dans des sociétés qui, sous d'autres rapports, vivaient en harmonie, ont dû convaincre les législateurs que c'était une question brûlante dont le règlement était entièrement désirable, et les engager à protéger la nouvelle province contre les difficultés et l'agitation éprouvées ailleurs à ce sujet.

Si, comme je l'ai dit, en leur donnant une interprétation étroite de manière à ne protéger que les écoles particulières qui n'ont pas besoin de protection, les mots "ou par la coutume" seraient une disposition superflue et sans signification, ils doivent avoir une autre signification. En examinant avec soin toutes les circonstances qui ont motivé leur insertion dans l'Acte du Manitoba, il me semble très évident que le parlement fédéral, sachant qu'il y avait des écoles confessionnelles effectives dans le pays, sachant aussi que, comme il n'y avait pas de loi pour les autoriser, le droit ou le privilège de les conserver ne serait pas garanti après l'union par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, a eu l'intention manifeste de donner la sanction légale au privilège existant en vertu de la coutume.

À la prétention que le nouvel acte des écoles n'empiète pas sur le privilège possédé par une classe quelconque de personnes d'avoir encore des écoles confessionnelles, à titre d'écoles particulières, les catholiques romains peuvent répondre avec raison: si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d'avoir nos écoles, il nous prive du privilège de contribuer exclusivement pour nos propres écoles. Avant l'union, les catholiques romains avaient le droit positif d'avoir leurs propres écoles confessionnelles, ils avaient, en outre, le droit négatif, c'est-à-dire, le privilège de n'être pas tenus de soutenir d'autres écoles. Ils avaient ce droit et ce privilège comme question de fait, et les mots "ou par la coutume" ont été insérés dans la loi pour empêcher qu'ils ne fussent molestés dans l'exercice de ce droit et de ce privilège sous l'empire de la nouvelle constitution.

En sus de l'examen des faits et des circonstances historiques pouvant jeter du jour sur la véritable signification d'un statut, un autre mode de déterminer son véritable sens est d'examiner ses diverses parties, et même des parties d'autres actes sur le même sujet. Comme l'a dit lord Mansfield dans la cause de la *Reine vs Loxdale*, 1 Burr. p. 447, "lorsqu'il y a divers *in pari materia*, bien que passés à différentes époques, ou même expirés, et ne référant pas les uns aux autres, ils seront pris et interprétés ensemble comme parties d'un système, et comme s'appliquant les uns aux autres."

D'après L. J. Turner, dans la cause de *Hawkins vs. Gathercole*, déjà citée, la cour doit examiner non seulement les mots de l'Acte du parlement, mais aussi l'intention de la législature, ressortant de la cause et de la nécessité qui ont motivé l'adoption de l'acte, à l'aide d'une comparaison de ses diverses parties et des circonstances étrangères, en tant que ces moyens peuvent être justement réfutés comme jetant de la lumière sur le sujet.

Jusqu'ici, je n'ai parlé que du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que du paragraphe correspondant de l'Acte du Manitoba.

Le second paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde aux écoles dissidentes des protestants et des catholiques romains de la province de Québec, les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi, lors de l'union, aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles séparées des catholiques romains dans le Haut-Canada.

Par le paragraphe 3, il est stipulé: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait de par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au

gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Le paragraphe 4 donne au parlement du Canada le pouvoir de passer des lois correctives pour la bonne exécution des dispositions de cet article et de toute décision du gouverneur général en conseil, selon que les circonstances de chaque cas pourront l'exiger, sur appel interjeté à cette fin. De ces dispositions, le premier paragraphe est reproduit dans l'Acte du Manitoba avec l'addition des mots "ou par la coutume." Le paragraphe 2 est omis. Le paragraphe 3 est répété dans une forme modifiée; les trois premières lignes sont omises, et l'appel est accordé, non seulement de tout acte ou décision de toute autorité provinciale; mais aussi de tout acte ou décision de la législature de la province. Le paragraphe 4 est inséré *verbatim*. Le paragraphe 283 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba correspond au paragraphe 384 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Dans la présente cause, nous n'avons pas à nous occuper de l'appel auquel pouvoient les deux paragraphes mentionnés en dernier lieu. Mais nous avons droit de les examiner, s'ils peuvent jeter de la lumière sur la signification du premier paragraphe.

Le premier paragraphe parle de tout droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles; le second donne un appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autorité provinciale affectant un droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation. Si la minorité, protestante ou catholique, avait un droit ou un privilège relativement à l'éducation, ce doit être un droit ou un privilège relativement à ses propres écoles respectives, c'est-à-dire ses propres écoles confessionnelles. Pourquoi y aurait-il un appel pour protéger son droit ou son privilège, si elle n'en avait pas? Le droit d'appel a dû être institué parce que la législature fédérale voulait et entendait que les écoles confessionnelles que les protestants, comme classe particulière, et les catholiques romains, comme classe particulière, avaient par la coutume lors de l'union, fussent légalement reconnues par l'Acte du Manitoba, et qu'elles devaient, comme telles, être protégées contre tout acte de la législature provinciale comme contre tout acte ou décision de toute autorité provinciale. La signification qui, ai-je prétendu, devrait être donnée aux mots "ou par la coutume," est ainsi expliquée et confirmée par l'exercice des autres dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et les dispositions correspondantes de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ainsi que je l'ai dit, il n'y avait pas de raison de répéter, dans l'Acte du Manitoba, aucune des dispositions de l'article 93 relativement aux écoles confessionnelles, et à l'appel accordé aux minorités, s'il n'y avait pas déjà un tel privilège existant en vertu de la coutume, destiné à être reconnu par la loi sous l'empire de la nouvelle constitution.

Comme objection contre la prétention du réquerant, on a dit que si les catholiques romains ont le droit d'être garantis dans la continuation des écoles confessionnelles, les diverses autres dénominations de protestants auraient le même privilège. Je ne vois pas du tout que ce soit là une objection. La disposition parle de toute classe de personnes ayant de par la loi ou la coutume droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles. Comme il est établi que les écoles existant lors de l'union étaient des écoles confessionnelles, contrôlées respectivement par les catholiques romains et par les diverses dénominations protestantes, je ne vois pas de raison de douter que, si le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba doit être pris seul et indépendamment des autres paragraphes, les adhérents de l'église d'Angleterre, les presbytériens et les épiscopaliens et toutes autres dénominations de protestants qui avaient, par la coutume, des écoles confessionnelles dans le temps, auraient droit, en vertu de cette disposition, de les garder et de les maintenir comme telles. C'est un des aspects de la question.

L'autre aspect se révèle lorsque nous examinons les autres paragraphes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba. Les chrétiens qui, depuis des siècles dans toute la chrétienté, ont été divisés en deux grandes classes, catholiques romains et protestants, et désignés comme tels, sont aussi divisés et



désignés, dans les paragraphes susmentionnés, pour les fins des écoles confessionnelles, comme catholiques romains et protestants. Comme c'est une règle élémentaire que l'interprétation d'un statut doit se faire en interprétant toutes ses parties ensemble, et non pas une partie isolément, nous devons examiner les dispositions diverses qui s'appliquent à l'espèce, et, en ce faisant, nous arrivons à la conclusion que la législation, en parlant d'une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles, entendait parler des catholiques romains comme classe et des protestants comme classe, et appliquer la protection soit à l'une ou à l'autre classe qui pourrait se trouver dans la minorité.

On dit aussi que le seul privilège que les mots "ou par la coutume" garantissent aux catholiques romains, c'est le droit d'être exempts de l'assistance obligatoire aux écoles publiques. Mais, dans le temps, il n'existait rien de tel que des écoles publiques, dans le sens d'écoles d'Etat, il n'était nullement question d'assistance obligatoire aux écoles. Cette question d'assistance obligatoire aux écoles n'était pas en cause entre protestants et catholiques, où entre les dénominations particulières protestantes. On ne pouvait prétendre que cette question, dans la clause restrictive de l'Acte du Manitoba, garantissait le droit ou le privilège d'une classe ou d'un corps quelconque de chrétiens contre les tendances probables de toute autre classe de chrétiens qui pourrait dans la suite se trouver en majorité. Conséquemment, les mots n'ont pas été insérés pour empêcher un mal, ou remédier à un tort qui n'existait pas, n'était pas prévu et n'était pas appréhendé, parce qu'il n'en était pas question.

Dans le cours de l'argumentation, le procureur général a prétendu que, si les catholiques, par le premier paragraphe de l'Acte du Manitoba, avaient le privilège d'être exemptés de contribuer au soutien d'écoles autres que leurs propres écoles confessionnelles, la législature serait privée du pouvoir d'adopter une loi scolaire effective, parce que les personnes qui n'avaient pas d'enfants et qui n'étaient pas tenues de payer pour aucune école avant l'union, prétendraient que le privilège qu'elles avaient eu jusqu'alors de n'être taxées pour le soutien d'aucune école, serait affecté d'une manière péjudiciable. Cette objection n'est pas sérieuse. La loi s'applique aux classes et non aux individus. La clause a été décrétée pour protéger les droits et privilèges que toute classe de personnes avait quant aux écoles confessionnelles, non pas pour protéger le droit ou privilège d'individus qui se trouvaient à ne contribuer au soutien d'aucune école.

Le procureur général a aussi prétendu que, si le parlement fédéral avait eu l'intention de garantir aux catholiques de la province le droit d'avoir leurs propres écoles confessionnelles, comme dans Ontario et Québec, pourquoi une disposition spéciale à ce sujet, semblable au paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'a-t-elle pas été insérée dans l'Acte du Manitoba. Et il soutient que cette omission indique que telle intention n'existait pas. En premier lieu, ce paragraphe est une disposition positive qui confère aux écoles dissidentes de Québec les pouvoirs, privilèges et devoirs que les catholiques d'Ontario avaient de par la loi avant l'union relativement aux écoles séparées. Aucune école de ce genre n'existait alors de par la loi dans ce pays. En second lieu on peut répondre à cette question d'une manière satisfaisante en rétorquant comme suit : si le parlement fédéral n'avait pas l'intention de garantir aux catholiques romains le droit et le privilège qu'ils avaient lors de l'union relativement aux écoles confessionnelles, pourquoi les dispositions principales de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ont-elles été répétées dans l'Acte du Manitoba, et pourquoi ces dispositions ont-elles été modifiées en étendant davantage et en accentuant les restrictions déjà imposées aux législatures provinciales ? Si le parlement n'avait pas cette intention, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord suffisait simplement. Il n'était pas nécessaire et il était même inutile de répéter ses dispositions et donner plus d'extension à la clause restrictive qui existait déjà.

Pour revenir à l'interprétation des statuts susceptibles de plus d'une signification, il est de règle élémentaire que l'interprétation qui semble la plus juste et la plus raisonnable doit être adoptée.

Dans la cause de la *Reine vs. Monk*, 2 Q.B.D. 555, Brett L. J. dit : "Lorsqu'un statut est susceptible de deux interprétations, dont une comporte une injustice mani

fieste et l'autre ne comporte pas d'injustice, vous devez présumer que la législature a voulu décréter celle qui ne comporte pas d'injustice." Lord Blackburn a exprimé la même opinion dans la cause de *Rothés vs. Kirkealdy Waterworks Commissioners*, 7 App. Cas. 702, lorsqu'il a dit : " Je conviens bien qu'aucune cour n'a le droit de méconnaître l'intention de la législature telle que l'indiquent les mots de l'acte, parce qu'on la croit déraisonnable, mais lorsque deux interprétations se présentent, la cour peut adopter la plus raisonnable des deux."

Dans certains cas, lorsque les circonstances le justifient, la cour va jusqu'au point de modifier le texte de la loi, ou d'y ajouter quelque chose, dans le but de lui donner une interprétation raisonnable.

Dans la cause de *Hollingworth vs. Palmer*, 4 Ex. 267, Parke, B., après avoir lu l'article 16 de l'Acte 788 Vic., chap. 112, qu'il s'agissait d'interpréter, dit à la page 281 : " Cet article est assurément très incorrectement conçu et il est conséquemment nécessaire de modifier son texte dans le but de lui donner une interprétation raisonnable. La règle que nous avons toujours suivie dans les années passées est d'interpréter les statuts comme tous autres documents écrits d'après le sens grammatical ordinaire des mots employés, et s'ils semblent contraires à l'intention expresse de la législature ou incompatibles avec cette intention, ou s'ils comportent une absurdité ou une inconséquence dans leurs dispositions, ils doivent être modifiés de manière à obvier à cette inconséquence et pas davantage."

Dans la cause de *Tennant vs. Howatson*, 13 App. Cas. 489, il a été décidé que les mots " rien de contenu dans cette ordonnance " signifiaient " rien de contenu dans les deux articles précédents de cette ordonnance."

Dans la présente cause, toutefois, nous n'avons pas à recourir à une telle modification du texte de la loi, ni à y rien ajouter. Dans l'interprétation de la phrase en question, phrase clairement susceptible de plus d'une interprétation, il n'est pas difficile de voir quelle interprétation est la plus raisonnable et la plus conforme à la justice. Les catholiques romains avaient, de par la coutume, des écoles confessionnelles avant l'union ; pendant dix-neuf années, depuis l'union et jusqu'au moment où le nouvel acte scolaire a été passé, leurs dites écoles confessionnelles étaient reconnues et autorisées par la loi. Ils déclarent par le serment de l'archevêque de Saint-Boniface, chef de leur église dans cette province, qu'à raison des principes de leur foi religieuse et pour des motifs de conscience, ils regardent les écoles prévues par le nouvel acte scolaire comme impropres à l'éducation de leurs enfants, et que leurs dits enfants ne fréquenteront pas les dites écoles, que plutôt que de se servir de ces écoles, ils établiront, supporteront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi.

Si la disposition susdite de l'acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer pour supporter leurs propres écoles, les seules écoles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles ; écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice, et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque. De plus, la subvention de la législature, qui est l'argent du peuple, perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réprouve et une grande injustice pour les catholiques romains, tandis que le reste de la population recevrait plus qu'en raison et en justice ils auraient droit de recevoir ? Or, si l'interprétation la plus large et la plus équitable prévaut, les catholiques romains, en étant en mesure d'avoir leurs écoles maintenues et autorisées par la loi n'obtiendraient que la plus stricte justice, et les non-catholiques ne souffriraient aucune injustice.

Les protestants et les catholiques ont une manière de voir et des principes différents quant à l'éducation que les enfants doivent recevoir dans les écoles élémentaires. Certains protestants sont opposés à tout enseignement religieux dans les écoles publiques, et soutiennent qu'cet enseignement devrait être purement séculier ; d'autres, et je crois que c'est le plus grand nombre, désirent que les principes généraux du christianisme soient enseignés, qu'on lise l'Écriture sainte et qu'on fasse d'autres

exercices d'un caractère religieux. Quant aux catholiques romains, ils vont plus loin. Tout en croyant qu'il faille donner tout le soin et tout l'effet voulu à l'enseignement des sujets séculiers requis par l'Etat, ils prétendent, comme affaire de conscience, basée sur les principes de leur foi, que leurs enfants doivent être élevés dans la doctrine et les dogmes de leur église, et que les exercices religieux soient ceux de l'église catholique, et nul autre.

Comme le dit l'archevêque de Saint-Boniface, dans l'affidavit qu'il a produit : "les protestants sont satisfaits du système d'éducation pourvu par le dit acte des écoles publiques, et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte." Ces écoles sont, de fait, semblables à tous égards aux écoles qui ont été établies et maintenues par les protestants en vertu de la législation qui était en vigueur avant l'adoption de cet acte. L'archevêque est, en cela, corroboré en substance par le révérend professeur Bryce, qui dit dans son affidavit, que les presbytériens sont en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres églises pour faire enseigner dans les écoles publiques les sujets d'éducation séculière (sujets qu'ils désirent faire enseigner par des instituteurs chrétiens). Il est facile de comprendre pourquoi les diverses dénominations de protestants peuvent s'unir dans un système commun d'écoles publiques, et pourquoi les catholiques romains ne peuvent également s'unir à leurs concitoyens protestants. Les protestants sont plus ou moins divisés entre eux sur certaines matières de doctrine, et sur certains préceptes d'une nature dogmatique; mais un très grand nombre de principes généraux et une somme considérable d'articles de doctrine chrétienne sont professés en commun par tous. S'ils diffèrent sur certains points particuliers, ils s'entendent sur un grand nombre de choses. En matières scolaires, ils ont pratiquement la même manière de voir et n'éprouvent pas de difficulté à s'unir ensemble. Mais les divergences entre les catholiques romains et les diverses dénominations protestantes sont vastes et substantielles, et elles comprennent des points essentiels de dogme et de discipline. Il n'est pas rare, dans ce pays du moins, de voir des ministres protestants de diverses dénominations échanger leurs chaires dans certaines circonstances. Personne ne songerait à voir la même chose se faire entre un ministre protestant et un prêtre catholique. Les catholiques soutiennent que les mêmes divergences caractéristiques existent sur la question scolaire. Bien que certains protestants paraissent incapables de comprendre pourquoi les catholiques s'objectent pour des raisons de conscience à envoyer leurs enfants aux écoles publiques enseignées par des instituteurs protestants, les catholiques ont en réalité ces raisons de conscience et ils les considèrent insurmontables. La conscience d'un homme est une chose d'une nature si personnelle et si idiosyncrasique qu'elle ne peut être régie par les sentiments et les impressions particulières de la conscience d'un autre homme.

L'Etat peut juger que l'ignorance est un mal auquel on doit remédier par l'instruction publique, et voir à ce que certains sujets séculiers, connus comme formant la base d'une éducation convenable, soient enseignés dans les écoles à l'aide des deniers publics. Mais dans une société composée d'éléments divers, l'Etat ne devrait pas ignorer la condition, les besoins particuliers et les réclamations équitables d'une classe importante de citoyens, surtout lorsque cette classe importante se compose, sous tous rapports, de sujets loyaux et respectant la loi, et qu'il n'y a rien dans leurs besoins et leurs réclamations qui lèse les droits des autres classes, ou qui soit contraire à la lettre, à l'esprit ou aux véritables principes de la constitution. La liberté de conscience est un des principes fondamentaux de notre constitution. Ce que les catholiques romains demandent en réclamant le droit de maintenir leurs écoles confessionnelles n'est que l'application dans toute sa plénitude de ce principe fondamental. L'opportunité de réunir l'instruction religieuse à l'enseignement séculier dans les écoles, est, comme le dit mon collègue le juge Killam, considéré par un très grand nombre de protestants comme par les catholiques romains, comme de la plus grande importance.

Je puis, sur cette question, citer quelques courts passages d'un document public très important; c'est le rapport final des commissaires nommés pour s'enquérir de l'Acte des écoles élémentaires en Angleterre et dans le pays de Galles. La commis-

sion a été instituée par Sa Majesté la reine le 15 janvier 1886, en faveur de vingt-quatre hommes distingués de l'Angleterre, choisis pour leur science, leur habileté et leur haute position sociale, et dont le plus grand nombre étaient des protestants de diverses dénominations. L'enquête a été très longue et a duré jusqu'en juin 1888, époque où fut fait le rapport final qui fut subséquemment présenté par ordre de Sa Majesté aux deux chambres du parlement.

A la page 112 de leur rapport, les commissaires disent : "Sur l'importance de donner une instruction religieuse aussi bien que morale, comme partie de l'enseignement dans les écoles publiques élémentaires, nous avons entendus de nombreux témoignages." Et à la page 113 : "Tous les témoignages sont pratiquement anonymes quant au désir des parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale."

A la page 124 : "Nous sommes convaincus que si l'Etat sécularisait l'éducation élémentaire, ce serait en violation des désirs des parents, dont la manière de voir sur une question de ce genre a droit, croyons-nous, à la plus haute considération. Nombre d'enfants n'auraient pas d'autres occasions d'apprendre les doctrines élémentaires du christianisme, vu qu'ils ne fréquentent pas les écoles du dimanche, et leurs parents, selon l'avis d'un bon nombre de témoins, sont tout à fait incapables de les leur enseigner."

Telle était la manière de voir des commissaires quant à l'enseignement religieux dans les écoles.

Quant à la question de conscience, les commissaires disent à la page 121 : "Tout en désirant vivement que les raisons de conscience des parents à l'égard de l'enseignement des exercices religieux à donner à leurs enfants, soient très strictement respectées, et qu'aucun enfant, dans quelque circonstance que ce soit, ne reçoive tel enseignement contrairement aux désirs des parents, nous nous croyons tenus de déclarer que les raisons de conscience des parents peuvent être également lésées et devraient être également respectées et prévues, lorsque, par la loi, ils sont obligés d'envoyer leur enfant, pour toute la durée de son temps d'école, à une école où il ne peut recevoir d'instruction religieuse."

A la page 127 : "Après avoir entendu les arguments, en faveur d'une éducation complètement séculaire, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes : \* \* \* (4.) Qu'en tant que les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles, il est juste et raisonnable qu'ils peuvent, autant que possible, les envoyer à une école qui convient à leurs relations ou préférences religieuses." La même chose est répétée dans la 69e de leurs recommandations finales, à la page 213 du rapport.

On a allégué, comme argument, dans ce pays et ailleurs, que l'aide officielle accordée aux écoles où il se donne un enseignement religieux serait une subvention accordée à l'éducation religieuse, ce que l'Etat ne devrait pas entreprendre de faire. Tel n'est pas cependant l'avis des commissaires; le rapport dit à la page 119 : "Nous ne pouvons partager l'avis que l'Etat puisse être réputé comme subventionnant l'éducation religieuse lorsque, dans les circonstances il accorde des octrois annuels à l'éducation séculière pour aider l'œuvre scolaire volontaire de certaines localités dans les écoles desquelles l'instruction religieuse fait partie du programme."

Quant à l'enseignement religieux dans les écoles, l'avis de cinq des commissaires qui ont fait un rapport spécial est ainsi exprimé à la page 244 : "Nous reconnaissons que pour la grande masse de la population de ce pays l'enseignement religieux et l'enseignement moral sont très intimement liés, et que, à notre jugement, l'efficacité du dernier dépend dans une très grande mesure de l'éducation religieuse. Nous croyons que la présente liberté de l'enseignement religieux reconnu par la loi en faveur des directeurs d'écoles de localités, constitue une ample garantie que tant que l'opinion qui règne aujourd'hui dans le pays restera ce qu'elle est, l'éducation des enfants et la formation de leur caractère seront basées sur les principes qui sont chers à la masse du peuple."

Les citations qui précèdent démontrent que la manière de voir des catholiques romains de ce pays sur l'enseignement religieux dans les écoles ne diffère pas beaucoup de celle de la masse comme de la partie cultivée de la population d'Angleterre, protestants comme catholiques.

Pour les raisons susmentionnées, et basées sur les autorités que j'ai citées, je crois que la répétition dans l'Acte du Manitoba des principales dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été faite dans le but d'assurer, sous l'empire de la constitution de la nouvelle province, à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors de l'union ; que les mots "ou par la coutume" ajoutés au premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ne peuvent avoir d'autre signification et ne devraient recevoir d'autre interprétation que celles qui comportent que la législature voulait, en ajoutant ces mots, donner l'existence légale aux dites écoles confessionnelles, qui, comme question de fait, existaient dans le temps, bien qu'elles ne fussent reconnues par aucune loi ; que la dite interprétation devrait être adoptée pour la raison entre autres, que si les catholiques romains peuvent conserver leurs écoles confessionnelles en vertu de la loi, il n'en résultera aucune injustice ou aucun détriment à l'égard des autres classes de la population, tandis qu'autrement, en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, et en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer une très grande injustice, et la législature, en insérant les mots "ou par la coutume", entendait décréter, et a, de fait, décrété des dispositions pour qu'une telle injustice ne soit pas commise envers la minorité catholique de cette province.

J'arrive donc à la conclusion que l'Acte des écoles publiques de la dernière session, par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale, affecte d'une manière préjudiciable le privilège que les catholiques romains avaient, de par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles ; que conséquemment, le dit Acte des écoles publiques est *ultra vires*, c'est-à-dire hors de la juridiction de la législature provinciale, et que les deux règlements en question passés en conformité des dispositions du dit acte, sont illégaux et doivent être annulés.

A mon avis, l'arrêté de mon collègue le juge Killam devrait être infirmé et l'assignation déclarée absolue avec dépens.

BAIN, J.

Il s'agit ici d'une requête à l'effet d'infirmier un arrêt rendu par le juge Killam, déboutant une requête faite en vertu de l'article 258 de l'acte municipal pour faire annuler les règlements de la cité de Winnipeg, numéros 480 et 483, qui autorisent une cotisation pour des fins municipales et scolaires de la cité pour l'année municipale courante. Ces règlements stipulent qu'une taxe de deux cents par piastre sera prélevée et perçue sur la valeur totale cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité, de laquelle taxe 41 millins doivent être affectés aux dépenses scolaires, et la balance à l'intérêt sur des débentures et aux dépenses municipales ordinaires. La requête demandant d'annuler les règlements est basée sur la raison qu'ils sont illégaux, "parce que par les dits règlements les sommes à être prélevées pour les besoins scolaires des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et un impôt est prélevé sur les protestants et les catholiques indistinctement pour la somme totale". Il n'est pas mis en doute que l'Acte des écoles publiques, 53 Vic., c. 31, M. 1890, autorise la cotisation à laquelle pourvoient les règlements, mais on prétend que l'acte même qui pourvoit, comme il le fait, à l'établissement d'un système provincial d'écoles publiques gratuites et non confessionnelles, pour le soutien desquelles tous les biens imposables sont passibles d'être cotisés et taxés, est *ultra vires*, hors de la juridiction de la législature provinciale, et que l'acte antérieur des écoles, que la présente loi abroge, est encore en vigueur, et qu'en vertu de cet acte en question, les taxes pour le soutien des écoles protestantes et catholiques doivent être prélevées séparément sur les biens des protestants et des catholiques respectivement.

Sous l'empire des actes scolaires en vigueur dans la province avant l'adoption de l'Acte des écoles publiques de 1890, il y avait deux catégories distinctes d'écoles publiques ou communes, l'une composée des écoles protestantes et l'autre des écoles catholiques. Le conseil de l'instruction publique qui avait la direction et le contrôle

généraux des écoles publiques, était divisé en deux sections, l'une composée de tous les membres protestants et l'autre des membres catholiques, et chaque section avait son propre surintendant. Les arrondissements d'écoles étaient désignés sous le nom de "arrondissement protestant" ou "arrondissement catholique," selon le cas ; les écoles protestantes étaient sous le contrôle immédiat de commissaires élus par les contribuables protestants de l'arrondissement, et, de même, les écoles catholiques étaient sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables catholiques ; et il était stipulé que les contribuables d'un arrondissement devaient payer les cotisations qui étaient requises pour compléter la subvention accordée par la législature aux écoles de leur propre dénomination, et que dans aucun cas un contribuable protestant ne devait être obligé de payer pour une école catholique, ou un contribuable catholique pour une école protestante.

L'Acte des écoles publiques de 1890 a abrogé tous les actes scolaires antérieurs, et a établi à la place des deux catégories d'écoles qui avaient existé en vertu de ces actes un système d'écoles publiques gratuites et non confessionnelles, pour le soutien desquelles toute la propriété imposable peut être taxée. C'est en vertu de l'autorité que donne cet acte, que les règlements en question ont été passés ; et la question qui se soulève dans la requête demandant de les annuler est la question excessivement grave et importante de savoir si, oui ou non, la législature, en décrétant cet acte, a outrepassé les pouvoirs et la juridiction que lui confère la constitution de la province.

Le pouvoir qu'a la législature provinciale de faire des lois concernant l'éducation provient de l'article 22 de l'Acte 33 Vic., ch. 3 C., ordinairement connu sous le nom de l'Acte du Manitoba. Par l'article 2 de cet acte, les dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, sauf celles qui ne s'appliquent particulièrement qu'à des provinces individuelles ou qui n'affectent que ces provinces, et sauf aussi en ce que l'Acte du Manitoba leur fait subir des modifications, ont été décrétées s'appliquer à la nouvelle province, comme si elle avait été une des provinces qui furent primitivement réunies pour former la confédération. Par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il est stipulé : "dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." Suit un paragraphe qui ne s'applique qu'à la province de Québec et qui étend aux écoles dissidentes de la province en question, protestantes ou catholiques, tous les pouvoirs et privilèges que lors de l'union la loi du Haut-Canada conférait aux écoles séparées de cette région, et le troisième paragraphe stipule que : "dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi, lors de l'union, ou est subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Un quatrième paragraphe stipule que le parlement du Canada pourra décréter des lois correctives pour la valable exécution des dispositions de l'article ou de toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire de cet article.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba stipule : " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation," et un troisième paragraphe est dans les mêmes termes que le paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet article de l'Acte du Manitoba était évidemment destiné à s'appliquer et à s'étendre à tout le sujet de l'éducation

dans la province ; et, avec le juge Killam, je dis que les pouvoirs conférés par cet article ne peuvent être étendus ou restreints par les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que les dispositions n'ont de valeur dans la présente cause qu'en tant qu'elles peuvent nous aider à arriver à l'interprétation convenable de l'article de l'Acte du Manitoba. Il est évident que l'article de l'Acte du Manitoba a été basé sur l'article 93. Mais il y a des variantes importantes faites évidemment avec une intention plus ou moins définie ; et une comparaison des deux dispositifs ne peut guère manquer de nous aider à arriver à l'intention exprimée à l'article 22.

Le pouvoir général de la législature de faire des lois, relativement à l'éducation, est donc soumis à la restriction qui décrète que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles." Ce paragraphe ne diffère du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que par l'ajouté des mots "ou par la coutume ;" et, comme avant l'union, il n'y avait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province de lois en vigueur sur le sujet de l'éducation ou des écoles, confessionnelles ou autres, la raison de l'insertion des mots "ou par coutume" est évidente.

La prétention du requérant est que les catholiques romains, comme "classe de personnes," avaient par la coutume, avant l'union, certains droits et privilèges relativement aux écoles confessionnelles ; et que l'Acte des écoles publiques en établissant un système d'écoles publiques et gratuites, et en rendant tous les biens imposables des catholiques romains comme de tous autres, passibles d'être taxés pour le soutien de ces écoles, préjudicie à ces droits, et que, conséquemment, l'acte est *ultra vires* et de nul effet, et que l'Acte des écoles et le système scolaire que la nouvelle loi entend abroger et abolir est encore en vigueur. Ces droits et ces privilèges que, prétend-on, les catholiques romains avaient par la coutume, avant l'union, sont, d'après le savant avocat du requérant, premièrement, le droit d'être séparés du reste de la société relativement à l'éducation ; en second lieu, le droit de concourir sur un pied d'égalité avec les autres écoles ; et troisièmement, l'exemption de contribuer au soutien de toutes autres écoles que les leurs ; et on prétend que ce dernier est plus de la nature d'un privilège que d'un droit.

La raison pour laquelle le parlement a fait usage de l'expression "un droit ou privilège, par la coutume," est peut-être plus claire que la signification précisée qu'on doit donner à l'expression qu'il a employée. Dans le cours de l'argumentation aucun des savants avocats n'a apporté une attention particulière à l'examen de la signification de ces mots quelque peu vagues et indéfinis, mais en examinant la question soulevée par la requête, il est nécessaire de déterminer, autant que possible, et de se rappeler ce qu'on entend par ces mots, afin d'établir si la preuve démontre que les catholiques romains, comme "classe de personnes," avaient les droits et les privilèges qu'ils réclamaient, ou tous autres droits et privilèges consacrés par la coutume, relativement aux écoles confessionnelles ; et s'il se trouve qu'ils les avaient, alors il sera de plus nécessaire de s'enquérir si l'acte en question a préjudicié à ces droits et à ces avantages.

Dans son affidavit produit à l'appui de la requête, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface déclare qu'avant l'adoption de l'Acte du Manitoba, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un bon nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient confessionnelles, un certain nombre étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par les fidèles. Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de

l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ils ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles. Sa Grandeur ajoute : " Donc en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

Les affidavits d'Alex. Polson et de John Sutherland produits en réponse ne font qu'ajouter à la déclaration de Sa Grandeur, en disant : " que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et en aucune façon soumises au contrôle public, et qu'elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières." Les affidavits n'indiquent pas comment ces écoles ont été établies; si les catholiques romains et les diverses dénominations protestantes, comme églises, établissaient les écoles, nommaient les instituteurs et les contrôlaient directement, ou si elles étaient établies par des individus comme entreprises particulières et dirigées conformément aux idées religieuses de la dénomination à laquelle les propriétaires particuliers appartenaient et s'adressaient pour obtenir de l'aide. Il est déclaré toutefois que les écoles étaient confessionnelles, et quelques-unes contrôlées par l'église catholique romaine et les autres par diverses dénominations protestantes. Ces faits étant donnés, quels sont les "droits ou privilèges par la coutume" qu'avaient les catholiques romains relativement à leurs écoles?

Je suis dans l'impossibilité de voir comment on peut dire qu'ils avaient, relativement à leurs écoles confessionnelles, aucun *privilège* dans un sens strict ou même populaire du mot "privilège." Il n'est pas démontré ou prétendu qu'ils avaient, relativement à leurs écoles, un bénéfice ou avantage dont les diverses autres classes de personnes qui avaient établi des écoles ne jouissaient pas de même relativement aux leurs, ou dont tout autre individu n'aurait pas pu jouir s'il en voulu ouvrir une école. De fait ils n'étaient pas sous le coup d'aucune obligation de contribuer au soutien des écoles des autres dénominations, ou pour la même raison, de contribuer au soutien de leur propres écoles; mais sous ce rapport toutes les autres classes de personnes, de même que les individus, étaient précisément dans la même position et jouissaient de la même exemption; et que ce qui est à la portée de tous et dans la jouissance commune et égale de tous, ne peut être convenablement réputé "un privilège" d'aucune personne ou classe.

Je puis dire ici que je suis entièrement d'accord avec le juge Killam en maintenant que les écoles qui sont établies par l'Acte des écoles publiques ne sont pas des écoles confessionnelles. Le conseil consultatif a le pouvoir de prescrire les formules d'exercices religieux pour servir dans les écoles, mais nul élève n'est tenu d'assister à ces exercices contre le désir de ses parents ou de son tuteur. L'article 8 de l'acte stipule expressément que les écoles seront absolument non confessionnelles, et qu'aucun exercice religieux n'y sera permis sauf celui prescrit par le conseil consultatif; et nous devons présumer que le conseil prescrira des formules d'exercices religieux qui seront tout à fait non confessionnelles. Il est de notoriété publique qu'un certain nombre d'hommes haut placés dans les dénominations protestantes s'objectent à ces écoles, et, comme le dit Sa Grandeur dans son affidavit, "désireraient que l'éducation fût d'une nature plus distinctement religieuse que celle pourvue par le dit acte." Cependant, j'admets parfaitement que l'absence d'une éducation qui est distinctement religieuse se fera moins sentir chez les protestants que chez les catholiques romains, mais je ne puis maintenir que les exercices religieux non confessionnels que l'acte autorise, ou même que l'absence de tous exercices ou de tout enseignement religieux dans les écoles, en font ou en feraient des écoles protestantes ou confessionnelles.

On doit aussi remarquer que, dans ce paragraphe 1, le parlement ne songeait pas uniquement aux deux grandes divisions de catholiques romains et de protestants,



mais qu'il avait dans l'esprit et voulait conserver les droits et privilèges que d'autres classes de personnes, outre les catholiques ou les protestants, avaient ou pourraient avoir relativement aux écoles confessionnelles. C'est ce qui a été expressément décidé relativement au paragraphe correspondant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Pugs. N.B.R., 273, ordinairement connue sous le nom de cause des écoles du Nouveau-Brunswick; et, comme le présent savant juge en chef de la cour suprême l'a dit dans cette cause: Nous croyons que l'expression 'dénomination' ou 'confessionnel,' (*dénominational*) comme on l'emploie généralement, est dans son sens populaire plus fréquemment appliquée aux différentes dénominations de protestants qu'à l'Église de Rome; et que la conclusion la plus raisonnable est que le paragraphe 1 était destiné à vouloir dire précisément ce qu'il exprime, savoir: Que 'aucune,' c'est-à-dire chaque 'classe de personnes' ayant un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fut une des nombreuses dénominations de protestants ou des catholiques romains, fut protégée dans ces droits." Pour avoir un exemple de l'emploi du mot "dénomination" dans le sens que lui donne le juge en chef, nous n'avons qu'à consulter le paragraphe 3 de l'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque, où elle parle de certaines écoles qui étaient "contrôlées par l'Église catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes."

Un savant écrivain de date récente sur la jurisprudence (Holland, *Elements of Jurisprudence*, 4e Édi., 70) a défini un "droit légal" "le pouvoir que possède un homme de contrôler avec l'aide de l'État l'action des autres." Mais vu les faits de la cause comme à raison de l'ajouté des mots "par la coutume" au paragraphe tel qu'il est dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est évident, je crois, que le parlement a voulu que le paragraphe de l'Acte du Manitoba s'appliquât à d'autres droits qu'à des droits légaux. A la page 69, l'auteur dont je viens de citer la définition d'un "droit légal," dit: "Lorsqu'on dit qu'un homme a le droit de faire quelque chose, ou sur quelque chose, ou d'être traité d'une façon particulière, on veut dire que l'opinion publique le verrait faire l'acte ou se servir de la chose, ou être traité de cette façon particulière, avec approbation, ou, au moins avec acquiescement; mais elle réprouverait la conduite de quiconque l'empêcherait de faire l'acte, ou de se servir de la chose, ou manquerait de le traiter de cette façon particulière. Un "droit" est ainsi le nom qu'on donne à l'avantage qu'a un homme lorsqu'il se trouve dans telles circonstances qu'il s'ensuit un sentiment général d'approbation, ou au moins d'acquiescement, lorsqu'il fait ou s'abstient de faire certains actes, et lorsque d'autres personnes agissent ou se privent d'agir conformément à ses désirs; tandis qu'il s'ensuit un sentiment général de désapprobation lorsque quelqu'un l'empêche d'agir ainsi ou de s'abstenir, à sa volonté, ou que cette personne refuse d'agir conformément à ses désirs." Un droit dans ce sens n'est rien de plus qu'un "droit moral," et le professeur Holland l'appelle ainsi et le distingue d'un "droit légal." Dans la cause de *Fearon vs. Mitchell*, L. R. 7 Q.B., 690, sur laquelle le juge en chef a attiré mon attention, la cour en interprétant un article qui stipulait que nul marché ne devait être établi "de manière à léser des droits, pouvoirs ou privilèges dont jouissait une personne dans l'arrondissement, sans son consentement," a maintenu que le mot "droits" particulièrement lorsque conjointement pris avec les mots "pouvoirs ou privilèges" doit signifier des droits acquis à l'encontre du reste du monde, et particuliers à l'individu, et ne s'appliquait pas à un droit dont un individu jouissait en commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Les mots "droit ou privilège" eussent-ils été seuls dans le paragraphe, cette signification aurait été sans doute la seule qu'on aurait pu convenablement leur donner, mais vu l'ajouté des mots "par la coutume," et à raison de l'état des choses relativement auxquelles le parlement légiférait, je suis disposé à croire que les mots ont été employés dans leur signification la plus large, et que les "droits" que le parlement avait en vue étaient de la nature de ceux que le professeur Holland décrit comme "droits moraux." Ce qu'on a voulu dire, alors, par ce paragraphe, ce fut, je crois, que rien dans une loi quelconque que passerait la législature au sujet de l'éducation ne devait préjudicier à quoi que ce fut qu'une classe de personne avait eu, de fait et généralement, l'habitude de faire relativement aux écoles

confessionnelles, avec l'acquiescement, implicite ou exprimé, du reste de la société. On ne peut adopter une interprétation de la signification du paragraphe plus favorable à la prétention du requérant.

Les affidavits font voir qu'avant l'union, des écoles particulières régies et contrôlées par l'église catholique romaine, avaient été établies et maintenues. Ces écoles sont convenablement appelées des écoles confessionnelles, et on doit le conclure, elles furent établies et maintenues avec l'acquiescement du reste de la société. Si donc je ne donne pas une signification trop large à l'expression "droit ou coutume," on doit prétendre qu'il a été réglé que les catholiques romains avaient droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles, et, naturellement de les fréquenter ou d'y envoyer leurs enfants, s'ils le jugeaient à propos.

Du fait que ces écoles confessionnelles existaient et qu'elles étaient toutes conduites conformément aux idées et croyances distinctives des catholiques romains, les parents catholiques romains envoyaient naturellement leurs enfants à ces écoles plutôt qu'à celles qui étaient contrôlées par diverses dénominations protestantes, lesquelles, nous pouvons le supposer, étaient aussi conduites conformément aux idées religieuses distinctives des dénominations qui les contrôlaient; et la déduction de Sa Grandeur l'archevêque est sans doute tout à fait exacte lorsqu'elle dit au paragraphe 6 de son affidavit que: "En matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains étaient, comme question de coutume et de pratique, séparés du reste de la société." Mais il me semble que ceci est loin d'établir que les catholiques romains avaient un droit distinct et positif d'être séparés en matière d'éducation; et dire qu'ils étaient plus ou moins séparés, ce n'est que dire en d'autres mots qu'ils avaient le droit de maintenir des écoles confessionnelles et d'y envoyer leurs enfants, s'ils le jugeaient à propos. Le fait qu'ils étaient séparés n'était qu'un incident de leur droit de maintenir les écoles.

L'autre droit que, d'après l'avocat du requérant, les catholiques romains avaient lors de l'union, par la coutume, était celui de concourir sur un pied d'égalité avec les protestants dans le maintien de leurs écoles confessionnelles. Toutes les écoles étaient des entreprises d'intérêt particulier, et toutes étaient sur le même pied et rivalisaient à des conditions égales pour obtenir l'appui du public, en tant qu'il s'agissait d'une influence étrangère à la classe de personnes qui contrôlait les écoles, et personne ne mettra en doute l'exactitude de cette proposition. Les différentes écoles avaient le droit de rivaliser entre elles à conditions égales, tout comme un marchand ou un négociant a le droit de faire la concurrence à d'autres marchands ou négociants sur un pied d'égalité. Mais cette proposition semble avoir été avancée avec l'idée que les écoles établies sous l'empire de l'acte des écoles publiques sont des écoles confessionnelles ou protestantes; et sur ce point j'ai déjà exprimé ma manière de voir.

On admettra que c'est le devoir impérieux de chaque Etat ou de chaque gouvernement civil de donner les moyens qui mettront à la portée de chaque enfant de la société une éducation au moins élémentaire et ordinaire. Il est reconnu que c'est un danger pour l'Etat qu'une partie quelconque de ses sujets grandisse dans l'ignorance, et qu'un Etat est justifié d'imposer des taxes pour pourvoir aux moyens d'empêcher ou d'atténuer ce danger. Sous l'empire de la constitution de cette province, le pouvoir de faire des lois relativement à l'éducation a été exclusivement donné à la législature provinciale.

Le pouvoir d'imposer des taxes pour des fins provinciales lui a aussi été donné; et en accordant ces pouvoirs, le parlement avait clairement en vue et entendait que la législature établirait quelque système d'instruction et d'éducation publiques, et qu'elle imposerait, en tant que cela serait nécessaire, des taxes pour établir et maintenir ce système. Le pouvoir de la législature de faire des lois relativement à l'éducation a été accordé soumis qu'à une seule restriction, c'est-à-dire que rien dans ces lois ne devait préjudicier aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles, qu'aucune classe de personnes avait par la loi ou par la coutume dans la province lors de l'union. La législature, par l'acte en question, a pourvu à l'établissement d'un système d'écoles publiques, gratuites et non confessionnelles, que peut fréquenter chaque enfant de la province; et elle a décrété que tous les biens

imposables dans la province seraient passibles d'être taxés pour le soutien de ces écoles. Toutefois, personne ne peut être tenu de fréquenter ces écoles s'il ne le veut pas, et il n'y a rien dans l'acte qui empêche en aucune manière une personne ou une classe de personne d'établir des écoles qui seront strictement confessionnelles, et de rivaliser sur un pied d'égalité avec les autres écoles confessionnelles qui pourront être établies. Donc les droits que les catholiques romains avaient, avant l'union, d'établir des écoles confessionnelles et de les fréquenter, et de rivaliser, quant à leurs écoles, sur un pied d'égalité avec d'autres dénominations, ou des protestants, ne leur ont pas été enlevés, et ils peuvent les exercer aujourd'hui tout aussi pleinement qu'ils le pouvaient avant l'union. La concurrence des écoles publiques établies en vertu de l'acte peut, il est vrai, préjudicier à la fréquentation de ces écoles confessionnelles, de la même manière que le commerce d'un marchand, qui a le droit de faire commerce, peut être affecté par le fait d'un autre marchand qui ouvre un magasin dans l'exercice d'un droit semblable, mais le droit même est tout aussi peu affecté dans un cas que dans l'autre. Je ne pense pas, non plus, qu'on puisse dire que ces droits, relatifs aux écoles confessionnelles, ou tout autre droit ou privilège qu'on pouvait réclamer, sont pernicieusement affectés par le fait que les biens des catholiques romains, en commun avec les biens de toutes autres personnes, sont déclarés passibles d'être taxés pour le soutien des écoles publiques non confessionnelles que l'acte établit. Cette taxe n'affecte aucun droit relatif à ces écoles; la taxe imposée pour soutenir ces écoles publiques l'est pour une fin provinciale, et si, comme on le dit, les catholiques romains sont moins en état de soutenir leurs écoles confessionnelles à raison de la somme quelconque de taxes qu'il leur faut payer aux écoles publiques, la même chose peut se dire de toute autre taxe que la législature impose pour des fins provinciales ou municipales. Quant à la question de ce qu'on entend par l'expression "préjudicier à aucun droit," le jugement du tribunal, dans la cause des écoles du Nouveau-Brunswick, au cours de laquelle le tribunal a eu à examiner l'effet de ces mots dans l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est instructif.

L'Acte des écoles paroissiales du Nouveau-Brunswick, qui était en vigueur dans cette province lorsque celle-ci entra dans la confédération, accordait à tous les enfants dont les parents ne faisaient pas d'objection, la lecture de la Bible dans les écoles paroissiales, et stipulait expressément que la Bible, lorsqu'elle était lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devait être, si les parents l'exigeaient, la version Douay, sans note ou commentaires. Mais l'Acte des écoles communes de 1871, qui a abrogé l'Acte des écoles paroissiales, a omis cette disposition et a déclaré que toutes les écoles régies par ses stipulations fussent non confessionnelles, et le conseil de l'instruction publique, en vertu des pouvoirs que lui donnait l'acte, a fait un règlement statuant "que chaque instituteur aura le privilège d'ouvrir et de fermer l'école par la lecture d'un passage de l'Écriture sainte (dans la version ordinaire ou dans la version de Douay, selon qu'il le préférera), et en disant l'oraison dominicale. " Il est donc évident que les catholiques romains ont été ainsi mis dans une position très différente quant à la jouissance réelle du droit ou privilège qu'ils avaient d'insister pour que la version Douay fût lue à leurs enfants, de celle qu'ils occupaient avant l'adoption de l'Acte des écoles communes, mais le tribunal décida que si c'était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans le sens du paragraphe, ce droit ou privilège n'était pas enlevé, bien qu'il ne fut pas protégé par aucune disposition expresse, et que conséquemment on ne pouvait dire que préjudice était porté au droit de façon à rendre l'acte nul.

Mais, dit-on, les catholiques romains ne prétendent pas que l'effet du paragraphe est de les rendre, eux et leurs propriétés, à jamais exempts des taxes pour le soutien d'écoles publiques, et ils admettent qu'ils peuvent être taxés, et ils y consentent, pour le soutien des écoles publiques catholiques romaines, tels qu'ils l'étaient sous l'empire du système scolaire que le présent acte a aboli; et la partie principale de l'argumentation persuasive de l'avocat du requérant a été consacrée à démontrer que, tenant compte de l'histoire de la controverse relativement aux écoles confessionnelles dans les anciennes provinces, le parlement, par les dispositions de l'article 22, n'a pu avoir d'autre intention que celle de confirmer aux catholiques romains du Manitoba les

mêmes droits et privilèges, relativement aux écoles séparées, qu'on avait réussi à obtenir pour la minorité du Haut-Canada, et qui furent non seulement confirmés à Ontario, mais furent aussi accordés à Québec, par le deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que le tribunal devrait donner effet à ce qui fut, nous devons ainsi le supposer, l'intention et la politique du parlement. On prétend aussi que si le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'autre effet que de conserver le droit de maintenir des écoles confessionnelles, il est inutile et de nul effet, et que le parlement n'aurait jamais cru qu'il valait la peine de décréter une disposition tout simplement pour conserver ce droit, vu qu'on ne peut supposer qu'une législature ne songerait jamais à l'enlever. C'est avec satisfaction qu'on constate que, dans les circonstances, le requérant a encore cette confiance dans l'esprit de justice et de libéralité de ceux qui pourront de temps à autre former la majorité de la législature ; mais en admettant que sa confiance est bien fondée et qu'on n'aura jamais besoin du paragraphe pour conserver le droit en question, il ne s'en suit pas qu'on doive lui donner la portée plus large qu'on réclame.

Il est naturellement nécessaire pour quiconque interprète et explique un statut, de connaître, autant que cela lui est possible, l'histoire de la loi et les circonstances extérieures qui ont amené son adoption, afin qu'il puisse se mettre à la place de ceux dont il interprète les mots au point de pouvoir constater ce à quoi se rapportent les mots qu'ils ont employés. Mais "les circonstances extérieures qu'on peut ainsi consulter ne justifient pas cependant de s'écarter de chaque signification du langage de l'acte. Leur fonction se résume à suggérer une clef pour arriver au véritable sens lorsque les mots sont raisonnablement susceptibles de plus d'une signification ; et on doit en tenir compte dans le but d'appliquer le langage à ce que le législateur a voulu dire et non pas les appliquer à ce qu'il n'a pas voulu dire." (Maxwell, sur les Statuts, p. 32.) Et comme l'a dit sir William Ritchie dans la cause de *Renaud ex parte* : "C'est une règle d'interprétation bien établie qu'un acte doit être interprété conformément au sens ordinaire et grammatical de son texte, s'il est précis et sans ambiguïté ; et c'est aussi une règle établie par les plus hauts tribunaux que le langage d'un statut pris dans son sens simple et ordinaire, et non dans sa politique ou son intention supposée, est le guide le plus sûr dans l'interprétation de ses dispositions." La question pour un tribunal est toujours de savoir non pas ce que le parlement a voulu dire, mais ce que son langage signifie.

Mais en examinant l'histoire de la controverse relativement aux écoles séparées et toutes les circonstances extérieures qu'on nous demande de prendre en considération, il est loin d'être clair pour moi que le parlement a voulu dire par les dispositions de l'article 22 plus que ne l'exprime naturellement le langage qu'il a employé. On comprendra que si le législateur avait eu l'intention de donner et de confirmer aux catholiques romains ou à toute autre classe de personnes dans la nouvelle province, le droit d'avoir des écoles séparées et l'exemption de soutenir nulles autres écoles que les leurs, ce droit aurait été accordé en termes explicites. On connaît très bien l'agitation et les sentiments acerbes dont cette question avait été la cause dans le Haut-Canada avant d'être réglée ; et si le parlement avait voulu la régler une fois pour toutes pour le Manitoba, j'en suis dans l'impossibilité de croire qu'ayant sous les yeux les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui la régle pour Ontario et Québec, loi de laquelle est sorti l'article 22, il n'aurait pas inséré une disposition expresse semblable dans l'Acte du Manitoba. Mais il ne l'a pas fait et la conclusion que je tirerais de ces circonstances extérieures comme du langage de l'article, c'est que le parlement a voulu laisser régler cette question par le peuple même de la province, comme elle avait été réglée par le peuple des provinces où on était arrivé à un règlement, se contentant d'établir la restriction naturelle et juste que les lois que pourrait faire la législature ne devront pas préjudicier aux droits existants relativement aux écoles confessionnelles. Comme nous l'avons vu, "diverses dénominations protestantes" étaient—quant aux écoles confessionnelles—exactement dans la même position que les catholiques romains, et si les catholiques romains peuvent réclamer le droit d'avoir des écoles séparées et de ne soutenir que leurs propres écoles, chacune de ces dénominations protestantes peut en faire autant. Mais

en l'absence de toute disposition expresse et explicite à cet effet, il est difficile de croire que le parlement a pu avoir l'intention ou la politique d'imposer un tel état de chose à la nouvelle province.

L'acte de la législature que l'on nous demande de déclarer inconstitutionnel et nul, est un acte qui se rapporte à un sujet sur lequel la législature, par la constitution de la province, a reçu pouvoir exclusif, soumis seulement, en tant qu'il s'agit des tribunaux, à l'unique restriction que les lois que la législature adoptera ne préjudicieront pas aux droits relatifs aux écoles confessionnelles. A la politique de la législature, la cour n'a rien à y voir, et dans l'examen de causes de ce genre, la présomption du tribunal devrait toujours être, je crois, en faveur de la constitutionnalité de l'acte en question ; et, dans l'espèce, le tribunal ne devrait pas entreprendre de déclarer l'acte invalide, à moins qu'il ne soit établi, au delà de tout doute raisonnable, que la législature a outrepassé sa juridiction en frustrant et lésant cette restriction. La règle que j'ai indiquée est celle qui est suivie dans la cour suprême des Etats-Unis, et à ce sujet je ne puis faire mieux que d'adopter le langage du juge en chef Marshall, dans la cause de *Fletcher vs. Peck*, 6 Cranch, 128 : "La question de savoir," dit-il, "si une loi est nulle à raison de son incompatibilité avec la constitution est en tout temps une question très délicate, qui, si elle ne l'est jamais, devrait être rarement décidée dans le sens affirmatif lorsqu'il y a doute. Le tribunal, lorsqu'il est obligé par son devoir de rendre un tel jugement, serait indigne de sa position s'il oubliait l'obligation solennelle que cette position lui impose ; mais ce n'est pas sur de légères déductions et de vagues conjectures qu'on doit décréter que la législature a outrepassé ses pouvoirs, et déclarer que ses actes sont nuls. L'opposition entre la constitution et la loi devrait être telle que le juge soit fortement et clairement convaincu de leur incompatibilité entre elles."

Je crois que le juge Killam a eu raison de renvoyer la requête demandant d'annuler les règlements, et, avec le juge en chef, je suis d'avis que cette requête doit être renvoyée avec dépens.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, contribuable résidant de Winnipeg, par voie d'appel d'un arrêt ou décision de M. le juge Killam, rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour d'octobre dernier, renvoyant avec dépens l'assignation accordée dans la présente cause le septième jour d'octobre dernier, pour annuler les règlements susdits, après avoir entendu lire la dite assignation, les affidavits et les documents produits, et après avoir entendu les avocats des requérants et de la dite cité de Winnipeg.

Il est ordonné que le dit appel soit, et le dit appel est par le présent renvoyé, et le dit arrêt rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour de novembre dernier est confirmé avec dépens de cet appel à être payés immédiatement par le dit requérant à la dite cité de Winnipeg, après avoir été taxés par le greffier.

Daté ce 2e jour de février 1891.

Par la cour,

G. H. WALKER,

*Protonotaire.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, demandeur dans la présente cause, et après avoir lu le consentement de la défenderesse, la cité de Winnipeg, sur cautionnement pour la garantie des frais de l'appel du demandeur à la Cour Suprême du Canada, et

---

d'autres documents produits dans l'espèce, par le dit demandeur, j'ordonne que le dit cautionnement soit et le dit cautionnement est par le présent approuvé, et que l'appel du susdit John Kelly Barrett dans cette cause du jugement de cette cour prononcé cour tenante le deuxième jour de février 1891 à la cour suprême du Canada soit, et le dit appel est par le présent permis.

Et j'ordonne de plus que l'exécution dans la présente cause soit suspendue pendant le dit appel à la cour suprême du Canada.

Daté, en chambre, ce 7e jour de mars 1891.

T. W. TAYLOR,  
*Juge en chef.*